

**Benjamin Cain MacKenzie** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**Attorney General of Ontario,  
British Columbia Civil Liberties Association,  
Canadian Civil Liberties Association and  
Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy  
and Public Interest Clinic** *Interveners*

**INDEXED AS: R. v. MacKENZIE**

**2013 SCC 50**

File No.: 34397.

2013: January 22; 2013: September 27.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella,  
Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and  
Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
SASKATCHEWAN

*Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Sniffer dogs — Accused seeking to exclude evidence of marihuana seized during highway traffic stop — Whether police had reasonable grounds to suspect accused was involved in drug-related offence — Whether search was unreasonable — Whether evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(2).*

*Constitutional law — Charter of Rights — Arbitrary detention — Accused seeking to exclude evidence of marihuana seized during highway traffic stop — Whether accused was arbitrarily detained — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 9.*

The accused was charged with possession of a controlled drug for the purpose of trafficking. He takes issue with a police sniffer-dog search of his vehicle that occurred during the course of a highway traffic stop. He says the police lacked reasonable suspicion that he was

**Benjamin Cain MacKenzie** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Procureur général de l'Ontario,  
Association des libertés civiles  
de la Colombie-Britannique,  
Association canadienne des libertés civiles  
et Clinique d'intérêt public et de politique  
d'internet du Canada  
Samuelson-Glushko** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. MacKENZIE**

**2013 CSC 50**

N° du greffe : 34397.

2013 : 22 janvier; 2013 : 27 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges  
LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver,  
Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
SASKATCHEWAN

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Chiens renifleurs — Exclusion de la preuve que constitue la marihuana saisie lors d'un contrôle routier demandée par l'accusé — La police avait-elle des motifs raisonnables de soupçonner l'accusé d'une infraction liée à la drogue? — La fouille était-elle abusive? — La preuve doit-elle être écartée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(2).*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Détention arbitraire — Exclusion de la preuve que constitue la marihuana saisie lors d'un contrôle routier demandée par l'accusé — La détention de l'accusé était-elle arbitraire? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 9.*

L'accusé a été inculpé de possession d'une substance réglementée en vue d'en faire le trafic. Il conteste la fouille de son véhicule effectuée par la police à l'aide d'un chien renifleur lors d'un contrôle routier. Selon lui, les agents de police n'avaient pas de motifs raisonnables

involved in a drug-related offence when they had their dog sniff his vehicle. The police relied on the accused's erratic manner of driving, high level of nervousness, the pinkish hue of his eyes, his course of travel and contradictory answers on his travel dates in determining that the reasonable suspicion standard required for a valid sniffer-dog search was met. Asserting that the sniff was an unconstitutional search, the accused seeks to have the marijuana found in the rear hatch of his car excluded. The trial judge agreed with the accused and excluded the evidence directing that a verdict of not guilty be entered against the accused. The Court of Appeal reversed the decision finding that the constellation of objective factors was sufficient to meet the reasonable suspicion standard. The court set aside the acquittal and remitted the matter to trial.

*Held* (McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Cromwell JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.: Police may use sniffer dogs for routine crime prevention in contexts where individuals have a reasonable, but lesser expectation of privacy and the police have reasonable grounds to suspect that a search will reveal evidence of a criminal offence. The use of sniffer dogs as a police investigative technique should be approached one case at a time, in each instance having regard to the context of the situation, balancing the extent of any privacy interest and the state's countervailing interest in law enforcement.

Reasonable suspicion must be grounded in objectively discernible facts, which can then be subjected to independent judicial scrutiny. While it is critical that the line between a hunch and reasonable suspicion be maintained to prevent the police from engaging in indiscriminate or discriminatory practices, it is equally vital that the police be allowed to carry out their duties without undue scepticism or the requirement that their every move be placed under a scanning electron-microscope.

Officer training and experience can play an important role in assessing whether the reasonable suspicion standard has been met. Police officers are trained to detect criminal activity. Thus, in assessing whether a case for reasonable suspicion has been made out, the analysis of objective reasonableness should be conducted through the lens of a reasonable person standing in the shoes of the police officer. Expert qualifications are not required as a precondition for police testimony on matters properly within the realm of officer training and experience.

de le soupçonner d'une infraction liée à la drogue lorsqu'ils ont utilisé le chien. D'après les policiers, vu la conduite imprévisible de l'accusé, sa nervosité extrême, la teinte rosâtre de ses yeux, son itinéraire et ses réponses contradictoires au sujet des dates de ses déplacements, la norme des soupçons raisonnables, à laquelle il faut satisfaire pour qu'une fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur soit valide, était respectée. En affirmant que la fouille était inconstitutionnelle, l'accusé demande l'exclusion de la marijuana découverte dans le coffre de sa voiture. Le juge de première instance a accepté les arguments de l'accusé, écarté la preuve et ordonné l'inscription d'un verdict d'acquiescement. La Cour d'appel a infirmé sa décision, estimant que l'ensemble de facteurs objectifs suffisait pour que soit respectée la norme des soupçons raisonnables. Elle a annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un procès.

*Arrêt* (la juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

*Les* juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner : Les policiers peuvent faire appel à un chien renifleur pour les opérations courantes de prévention du crime là où les gens ont une attente en matière de vie privée raisonnable, quoique réduite, quand les policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner que la fouille révélera des éléments de preuve d'une infraction. Il convient d'examiner au cas par cas l'utilisation de chiens renifleurs comme technique d'enquête policière, en prenant en compte le contexte et en pesant d'une part le droit à la vie privée, quel qu'il soit, et d'autre part l'intérêt opposé de l'État à faire appliquer la loi.

Les soupçons raisonnables doivent reposer sur des faits objectivement discernables, qui peuvent ensuite être soumis à l'examen judiciaire indépendant. S'il est essentiel de maintenir cette distinction entre l'intuition et les soupçons raisonnables pour empêcher les policiers d'agir de manière aveugle ou discriminatoire, il est tout aussi essentiel de leur donner les coudées franches sans se montrer trop sceptiques à leur égard ou sans exiger que chacun de leurs gestes soit scruté à la loupe.

La formation et l'expérience d'un agent de police peuvent jouer un rôle important lorsqu'il s'agit de déterminer si la norme des soupçons raisonnables a été respectée. Les agents de police sont formés pour détecter les activités criminelles. Par conséquent, pour déterminer si l'existence de soupçons raisonnables a été prouvée, il faut procéder à l'analyse du caractère objectivement raisonnable du point de vue d'une personne raisonnable mise à la place du policier. Des compétences d'expert chez un agent de police qui témoigne sur des questions

However, police training and experience should not be accepted uncritically by the courts. Hunches or intuition grounded in an officer's experience will not suffice, nor is deference necessarily owed to a police officer's view of the circumstances because of his or her training or experience in the field. Essentially, a trial judge must appreciate the significance of police training and experience when evaluating the worth of the factors considered in forming a belief that an accused might be involved in a drug-related offence.

Reasonable suspicion must be assessed against the totality of the circumstances. Exculpatory, common, neutral, or equivocal information should not be discarded when assessing a constellation of factors. However, the test for reasonable suspicion will not be stymied when the factors which give rise to it are supportive of an innocent explanation. The police need not have evidence indicative of a reasonable *probability* of finding drugs under a reasonable suspicion standard. To require more would render the distinction between reasonable and probable grounds and reasonable suspicion all but illusory. We are looking here at possibilities, not probabilities. Are the facts objectively indicative of the *possibility* of criminal behaviour in light of the totality of the circumstances? If so, the objective component of the test will have been met. If not, the inquiry is at an end. While more innocent persons will be caught under a reasonable suspicion standard than under the reasonable and probable grounds standard, that is the logical consequence of the way these standards have been defined. This cost to individual privacy is accepted as a reasonable one in part because properly conducted sniff searches are minimally intrusive, narrowly targeted and highly accurate.

Here, the trial judge did not reject the officers' evidence as to the nature of their detail on the day in question and he declined to make an adverse finding of credibility. Therefore, it is accepted that the officer's testimony was credible. The factors identified by the officer provide the objective basis needed to support his belief that the accused might be involved in a drug-related offence. Looking at the totality of the evidence through the lens of an officer with training and field experience in the transportation and detection of drugs, the officer's subjective belief that the accused might be involved in a drug-related offence was objectively substantiated. Accordingly, the officer had reasonable suspicion that

qui se rapportent à sa formation et à son expérience ne sont pas exigées. Toutefois, les tribunaux ne doivent pas accepter sans réserves la formation et l'expérience des policiers. L'intuition fondée sur l'expérience du policier ne suffira pas, et les tribunaux ne sont pas tenus à la déférence à l'égard du point de vue d'un agent de police sur les circonstances du fait de sa formation ou de son expérience sur le terrain. Essentiellement, le juge doit prendre en compte l'importance de ces deux éléments lorsqu'il évalue les facteurs ayant amené le policier à croire à la possibilité d'une infraction liée à la drogue.

Les soupçons raisonnables doivent être examinés à la lumière de l'ensemble des circonstances. Il n'y a pas lieu d'écarter les facteurs disculpatoires, communs, neutres ou équivoques lors de l'examen de l'ensemble. Néanmoins, on ne saurait dire qu'il n'est pas satisfait au critère des soupçons raisonnables si les facteurs y donnant naissance peuvent admettre une explication innocente. Les policiers n'ont pas besoin d'éléments de preuve indiquant la *probabilité* raisonnable de découvrir de la drogue pour qu'il soit satisfait à la norme des soupçons raisonnables. Exiger davantage rendrait illusoire la distinction entre les motifs raisonnables et probables et les soupçons raisonnables. C'est une question de possibilités, non pas de probabilités. Les faits indiquent-ils objectivement la *possibilité* d'un comportement criminel compte tenu de l'ensemble des circonstances? Dans l'affirmative, il est satisfait à l'élément objectif du critère. Dans la négative, l'analyse prend fin. Bien que plus de personnes innocentes soient visées par la norme des soupçons raisonnables que par celle des motifs raisonnables et probables, c'est là la conséquence logique de la manière dont ces normes ont été définies. Cette incidence sur la vie privée, jugée raisonnable, est acceptée notamment parce que la fouille bien effectuée à l'aide d'un chien renifleur a un caractère peu envahissant, étroitement ciblé et hautement fiable.

En l'espèce, le juge de première instance n'a pas rejeté le témoignage des policiers à propos de la nature de leur peloton ce jour-là et n'a pas tiré de conclusion défavorable quant à la crédibilité. Par conséquent, la crédibilité du témoignage de l'agent est acceptée. Les facteurs relevés par ce dernier fournissent le fondement objectif nécessaire pour justifier sa croyance que l'accusé pouvait être impliqué dans une infraction liée à la drogue. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, examinée du point de vue d'un agent de police formé et expérimenté en matière de transport et de détection de drogue, la croyance subjective de l'agent selon laquelle il était possible que l'accusé soit impliqué dans une infraction liée

the accused was engaged in a drug-related offence such that the police could enlist the sniffer dog to perform a sniff search of the accused's vehicle. The accused's s. 8 privacy rights were not breached and the marijuana seized from the rear hatch of his car was thus admissible at trial.

It is important that the detention and search issues be kept distinct because they stem from different police powers and must respect different *Charter* rights. The detention and the sniff must be independently justified, even if both are based on the same underlying facts that led police to reasonably suspect that the accused was involved in a drug-related offence. The conclusion that the police had reasonable suspicion sufficient to justify the sniffer-dog search thus leads to the conclusion that the police had reasonable grounds to detain the accused. There is no suggestion here that the manner in which the accused was detained was not reasonably necessary in the circumstances. Accordingly, there was no breach of the accused's right against arbitrary detention.

*Per* McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Cromwell JJ. (dissenting): Rigorous judicial scrutiny of dog-sniff searches remains a vital part of the balance struck under s. 8 of the *Charter* between the need for effective law enforcement and the protection of the public's privacy rights. Without question, the police must be allowed to carry out their duties, and the reasonable suspicion standard acknowledges that innocent people may sometimes be reasonably suspected of a crime. Nevertheless, courts must remain vigilant and not shirk their role in evaluating police action for *Charter* compliance, particularly where the only effective check on that action is after-the-fact independent judicial assessment.

The police cannot simply draw on their experience in the field to create broad categories of "suspicious" behaviour into which almost anyone could fall. Such an approach risks transforming the already flexible standard of reasonable suspicion into the "generalized" suspicion standard that has been rejected in the past. In order to uphold and reinforce privacy rights, courts must not fail to hold police accountable when they stray from the proper exercise of their power and draw broad inferences of criminality without specific, individualized suspicion

à la drogue reposait sur des éléments objectifs. Par conséquent, l'agent avait des motifs raisonnables de soupçonner l'accusé d'une telle infraction et il pouvait faire appel au chien renifleur pour effectuer la fouille du véhicule de l'accusé. Il n'a pas été porté atteinte au droit de l'accusé à la vie privée découlant de l'art. 8, et la marijuana découverte dans le coffre de sa voiture et saisie était donc admissible au procès.

Il est important d'analyser séparément la détention et la fouille parce qu'elles reposent sur des pouvoirs policiers distincts et mettent en jeu différents droits garantis par la *Charte*. La détention et la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur doivent être justifiées indépendamment, même si ces actions sont fondées sur les mêmes faits sous-jacents ayant donné naissance à des soupçons raisonnables quant à la participation de l'accusé à une infraction liée à la drogue. La conclusion selon laquelle les policiers avaient des soupçons raisonnables suffisants pour justifier d'utiliser le chien renifleur permet donc aussi de conclure que la police avait à l'égard de l'accusé des motifs raisonnables de détention. En l'espèce, rien ne permet de croire que la forme de détention de l'accusé n'était pas raisonnablement nécessaire dans les circonstances. Par conséquent, il n'y a pas eu atteinte au droit de l'accusé à la protection contre la détention arbitraire.

*La* juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish et Cromwell (dissidents) : L'examen rigoureux par les tribunaux des fouilles effectuées à l'aide de chiens renifleurs demeure un élément essentiel de l'équilibre, établi au regard de l'art. 8 de la *Charte*, entre la nécessité de l'application efficace de la loi et celle de la protection du droit à la vie privée. Assurément, il faut permettre aux policiers d'exercer leurs fonctions, et l'acceptation de la norme des soupçons raisonnables crée la possibilité que des personnes innocentes soient parfois raisonnablement soupçonnées d'un crime. Néanmoins, les tribunaux doivent demeurer vigilants et ne pas abdiquer leur fonction de vérification de la conformité à la *Charte* de l'action policière, particulièrement lorsque le seul moyen efficace de surveiller cette dernière se limite à une appréciation judiciaire indépendante effectuée après coup.

Les policiers ne peuvent pas se contenter de se fonder sur leur expérience pratique pour établir de larges catégories de comportements « suspects » susceptibles de s'appliquer à presque n'importe qui. On risque ainsi de substituer à la norme souple des soupçons raisonnables celle des soupçons « généraux » rejetée auparavant. Pour faire respecter et pour promouvoir le droit à la vie privée, les tribunaux ne doivent pas hésiter à demander des comptes aux policiers lorsqu'ils n'exercent pas correctement leur pouvoir et tirent des conclusions générales

that can be objectively assessed. The constellation of facts grounding reasonable suspicion must be based in the evidence, tied to the individual, and capable of supporting a logical inference of criminal behaviour. Further, exculpatory, neutral and equivocal factors form part of the constellation of relevant factors under the reasonable suspicion standard and cannot be disregarded by either the police or the court. The reasonable suspicion determination must be made from the perspective of a reasonable person standing in the shoes of the investigating officer. However, even while undertaking its objective assessment from an officer's perspective, a court should not show that officer's testimony any particular deference. The danger of placing undue emphasis on an officer's testimony is that a court may inadvertently subvert the objective component of the reasonable suspicion standard. The objective analysis of reasonable suspicion is often largely dependent on a police officer's personal observations. Credibility is therefore pertinent not only to the officer's subjective belief; it also affects the reasonableness of the officer's suspicion. As a result, an appellate court should keep a trial judge's credibility concerns in mind when undertaking its assessment of whether an officer had objective grounds on which to base his suspicion.

The police lacked the requisite reasonable suspicion to conduct the dog-sniff search in this case. Specifically, the police lacked objective grounds on which to justify deploying a sniffer dog to search the accused's vehicle. The trial judge committed neither an error of law nor a palpable and overriding error of fact. The trial judge understood the reasonable suspicion standard. Nothing in the trial judge's reasons indicates that he did not know that the experience and training of police officers is an important consideration. The police in this case relied on markers that apply broadly to innocent people, or markers only of generalized suspicion which were at best highly equivocal. Taking into account the officer's training and experience, the totality of the circumstances, including neutral and equivocal factors, and showing due deference to the trial judge's credibility concerns with regard to the officer's observations, the collective significance of these factors is not capable of supporting a logical inference of criminal behaviour. Therefore, the Court of Appeal had no basis on which to interfere with the trial judge's conclusion. Ultimately, the constellation of factors available to the police was insufficient to ground reasonable suspicion and the accused's *Charter* rights were breached

relatives à la criminalité sans soupçons précis et particuliers appréciables objectivement. L'ensemble des faits justifiant les soupçons raisonnables doit reposer sur la preuve, être lié au suspect et pouvoir étayer une inférence logique quant à l'existence d'un comportement criminel. En outre, les facteurs disculpatoires, neutres ou équivoques font partie de l'ensemble des facteurs pertinents dont il faut tenir compte pour l'application de la norme des soupçons raisonnables; ni les policiers ni le tribunal ne sauraient en faire abstraction. L'existence des soupçons raisonnables doit être appréciée du point de vue d'une personne raisonnable mise à la place de l'enquêteur. Toutefois, même en appréciant objectivement le point de vue du policier, le tribunal ne doit pas faire particulièrement preuve de déférence à l'égard du témoignage de ce dernier. En accordant trop de crédit au témoignage d'un policier, le tribunal risque de compromettre par inadvertance l'élément objectif de la norme des soupçons raisonnables. L'analyse objective des soupçons raisonnables est souvent subordonnée, en grande partie, aux observations personnelles du policier. La crédibilité n'est donc pas seulement pertinente pour évaluer la croyance subjective du policier; elle a également une incidence sur le caractère raisonnable de ses soupçons. Par conséquent, la cour d'appel doit tenir compte des réserves du juge de première instance sur la crédibilité lorsqu'elle détermine si des motifs objectifs étaient les soupçons du policier.

Les policiers n'avaient pas les soupçons raisonnables requis pour effectuer la fouille à l'aide d'un chien renifleur en l'espèce. En particulier, les policiers ne pouvaient justifier par un motif objectif la fouille du véhicule de l'accusé au moyen d'un tel chien. Le juge de première instance n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste et dominante de fait. Il avait bien compris la norme des soupçons raisonnables. Rien dans les motifs du juge n'indique qu'il ignorait que l'expérience et la formation des policiers constituaient une considération importante. En l'espèce, les policiers ont invoqué des caractéristiques applicables globalement aux personnes innocentes, c'est-à-dire des caractéristiques qui ne donnent naissance qu'à des soupçons généraux, pour le moins équivoques. Compte tenu de la formation et de l'expérience du policier ainsi que de l'ensemble des circonstances, y compris les facteurs neutres et équivoques, et si on fait preuve de la déférence voulue à l'endroit des réserves relatives à la crédibilité énoncées par le juge de première instance à propos des observations du policier, la signification collective de ces facteurs ne permet pas de tirer une inférence logique quant à l'existence d'un comportement criminel. Par conséquent, la Cour d'appel

as a result. Furthermore, the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute and should be excluded.

### Cases Cited

By Moldaver J.

**Referred to:** *R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220; *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456; *R. v. A.M.*, 2008 SCC 19, [2008] 1 S.C.R. 569; *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341; *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527; *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8; *Florida v. Jardines*, 133 S.Ct. 1409 (2013); *R. v. Nolet*, 2010 SCC 24, [2010] 1 S.C.R. 851; *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; *R. v. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1; *R. v. Schrenk*, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12; *R. v. Aucoin*, 2012 SCC 66, [2012] 3 S.C.R. 408; *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3; *R. v. Turpin*, 2010 SKQB 444, 365 Sask. R. 67, aff'd 2012 SKCA 50, 393 Sask. R. 184; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527; *R. v. Tran*, 2007 BCCA 491, 247 B.C.A.C. 109; *R. v. Whyte*, 2011 ONCA 24, 272 O.A.C. 317.

By LeBel J. (dissenting)

*R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456; *R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220; *Graat v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 819; *R. v. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1; *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788; *R. v. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514; *R. v. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286; *R. v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1 S.C.R. 621; *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631; *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8, 9, 10(b), 24(2).  
*Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, s. 5(2).  
*Traffic Safety Act*, S.S. 2004, c. T-18.1.

n'avait aucune raison d'annuler la conclusion du juge de première instance. En fin de compte, l'ensemble de facteurs dont disposaient les policiers ne suffisait pas pour justifier les soupçons raisonnables; par conséquent, les droits que la *Charte* garantit à l'accusé ont été violés. De plus, l'admission de la preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, et celle-ci doit donc être écartée.

### Jurisprudence

Citée par le juge Moldaver

**Arrêts mentionnés :** *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220; *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, [2008] 1 R.C.S. 569; *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341; *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527; *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8; *Florida c. Jardines*, 133 S.Ct. 1409 (2013); *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24, [2010] 1 R.C.S. 851; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; *R. c. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1; *R. c. Schrenk*, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12; *R. c. Aucoin*, 2012 CSC 66, [2012] 3 R.C.S. 408; *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3; *R. c. Turpin*, 2010 SKQB 444, 365 Sask. R. 67, conf. par 2012 SKCA 50, 393 Sask. R. 184; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527; *R. c. Tran*, 2007 BCCA 491, 247 B.C.A.C. 109; *R. c. Whyte*, 2011 ONCA 24, 272 O.A.C. 317.

Citée par le juge LeBel (dissident)

*R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220; *Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819; *R. c. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1; *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788; *R. c. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514; *R. c. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286; *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631; *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8, 9, 10(b), 24(2).  
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 5(2).  
*Traffic Safety Act*, S.S. 2004, ch. T-18.1.

**Authors Cited**

Sankoff, Peter, and Stéphane Perrault. “Suspicious Searches: What’s so Reasonable About Them?” (1999), 24 C.R. (5th) 123.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Klebus C.J. and Richards and Caldwell J.J.A.), 2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291, 86 C.R. (6th) 78, 239 C.R.R. (2d) 218, [2011] 12 W.W.R. 102, 518 W.A.C. 291, [2011] S.J. No. 328 (QL), 2011 CarswellSask 351, setting aside a decision of McLellan J., 2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281, 202 C.R.R. (2d) 11, [2009] S.J. No. 625 (QL), 2009 CarswellSask 695, and remitting the matter to trial. Appeal dismissed, McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Cromwell JJ. dissenting.

*Barry P. Nychuk*, for the appellant.

*Douglas G. Curliss, Q.C.*, for the respondent.

*Amy Alyea*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

*Michael A. Feder* and *H. Michael Rosenberg*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

*Mahmud Jamal, David Mollica* and *W. David Rankin*, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Tamir Israel*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

The judgment of Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ. was delivered by

MOLDAVER J. —

**I. Introduction**

[1] In this case, Benjamin MacKenzie takes issue with a police sniffer-dog search of his vehicle that occurred during the course of a highway traffic stop.

**Doctrine et autres documents cités**

Sankoff, Peter, and Stéphane Perrault. « Suspicious Searches : What’s so Reasonable About Them? » (1999), 24 C.R. (5th) 123.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Saskatchewan (le juge en chef Klebus et les juges Richards et Caldwell), 2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291, 86 C.R. (6th) 78, 239 C.R.R. (2d) 218, [2011] 12 W.W.R. 102, 518 W.A.C. 291, [2011] S.J. No. 328 (QL), 2011 CarswellSask 351, qui a infirmé une décision du juge McLellan, 2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281, 202 C.R.R. (2d) 11, [2009] S.J. No. 625 (QL), 2009 CarswellSask 695, et ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi rejeté, la juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish et Cromwell sont dissidents.

*Barry P. Nychuk*, pour l’appelant.

*Douglas G. Curliss, c.r.*, pour l’intimée.

*Amy Alyea*, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

*Michael A. Feder* et *H. Michael Rosenberg*, pour l’intervenante l’Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

*Mahmud Jamal, David Mollica* et *W. David Rankin*, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

Argumentation écrite seulement par *Tamir Israel*, pour l’intervenante la Clinique d’intérêt public et de politique d’internet du Canada Samuelson-Glushko.

Version française du jugement des juges Abella, Rothstein, Moldaver, Karakatsanis et Wagner rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

**I. Introduction**

[1] En l’espèce, Benjamin MacKenzie conteste la fouille de son véhicule effectuée par la police à l’aide d’un chien renifleur lors d’un contrôle

He says the police lacked reasonable suspicion that he was involved in a drug-related offence when they had their dog sniff his vehicle. Asserting that the sniff was thus an unconstitutional search, he seeks to have the 31.5 lbs of marihuana found in the rear hatch of his car excluded, leaving the Crown with no case against him. The trial judge agreed with Mr. MacKenzie and excluded the evidence, but the Court of Appeal for Saskatchewan reversed the decision. Because the police did have reasonable grounds to suspect that Mr. MacKenzie was involved in a drug-related offence, I am satisfied the sniff was lawful. I would accordingly dismiss the appeal.

[2] In this appeal, and in the companion case of *R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220, we seek to clarify certain principles concerning sniffer-dog searches first articulated in *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, and *R. v. A.M.*, 2008 SCC 19, [2008] 1 S.C.R. 569. Those cases established that the police may use sniffer dogs for routine crime prevention in contexts where individuals have a reasonable, but lesser, expectation of privacy, such as bus terminals and schools, and the police have reasonable grounds to suspect that a search will reveal evidence of a criminal offence. In the present cases, which concern analogous contexts of an airport and a motor vehicle on a public highway, we consider the meaning of the term “reasonable suspicion” and the types of evidence a court can look to in deciding whether the standard of “reasonable suspicion” has been met. We also consider how the police should proceed when a dog provides a positive indication, or “alerts”, to the presence of a targeted substance.

[3] I have had the benefit of reading the reasons of Karakatsanis J. in *Chehil*. My colleague’s efforts have spared me the heavy lifting in this case, as the broader questions that I have just mentioned are fully canvassed in her reasons. I therefore concentrate

roucier. Selon lui, les agents de police n’avaient pas de motifs raisonnables de le soupçonner d’une infraction liée à la drogue lorsqu’ils ont utilisé le chien. En affirmant que la fouille était ainsi inconstitutionnelle, il demande l’exclusion de la preuve — 31,5 lb de marihuana découverte dans le coffre de sa voiture — ce qui prive le ministère public de toute preuve à charge. Le juge de première instance a accepté les arguments de M. MacKenzie et écarté la preuve, mais la Cour d’appel de la Saskatchewan a infirmé sa décision. Puisque les policiers avaient effectivement des motifs raisonnables de soupçonner M. MacKenzie d’une infraction liée à la drogue, je suis convaincu que la fouille effectuée à l’aide du chien renifleur était légale. Par conséquent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi.

[2] Dans le présent pourvoi et dans le pourvoi connexe, *R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220, nous cherchons à clarifier certains principes régissant les fouilles effectuées à l’aide de chiens renifleurs, principes énoncés pour la première fois dans les arrêts *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, et *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, [2008] 1 R.C.S. 569. Suivant ces arrêts, les policiers peuvent faire appel à un chien renifleur pour les opérations courantes de prévention du crime là où les gens ont une attente en matière de vie privée raisonnable, quoique réduite, comme les gares d’autobus et les écoles, quand les policiers ont des motifs raisonnables de soupçonner que la fouille révélera des éléments de preuve d’une infraction. Dans les affaires dont nous sommes saisis, qui se sont produites dans des endroits analogues, à savoir un aéroport et une automobile roulant sur la voie publique, nous nous penchons sur le sens du terme « soupçons raisonnables » et sur les types de preuve permettant au tribunal de déterminer s’il a été satisfait à la norme « des soupçons raisonnables ». Nous examinons également la marche à suivre par les policiers lorsqu’un chien indique la présence d’une substance ciblée, c’est-à-dire lorsqu’il « alerte » son maître.

[3] J’ai eu l’occasion de lire les motifs de la juge Karakatsanis dans l’arrêt *Chehil*. Ses efforts m’ont épargné le gros du travail, comme ma collègue analyse en profondeur les grandes questions que je mentionne précédemment. Mon analyse portera



here on the application of the reasonable suspicion standard to the facts of this case. I also address certain additional issues that arise in the context of a sniffer-dog search that occurs subsequent to a roadside stop, as occurred here. The Court did not address those issues in *Kang-Brown* and *A.M.* and the facts of this case present an occasion for clarification of the applicable principles.

## II. Facts

[4] Mr. MacKenzie's case did not proceed to trial. In a pre-trial motion, he moved to have the marihuana excluded from evidence on the basis of arguments grounded in his s. 8 right against unreasonable search and seizure and his s. 9 right against arbitrary detention under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The evidence at the *voir dire* consisted of the testimony of Constables Sperlie and Warner of the Royal Canadian Mounted Police ("RCMP"). The appellant, Mr. MacKenzie, did not testify, nor did he call evidence.

### A. *The Initial Stop*

[5] On September 12, 2006, Constables Sperlie and Warner were in a marked police cruiser monitoring traffic on the Trans-Canada Highway just west of Caronport, Saskatchewan. At about 7:00 p.m., the constables observed the appellant's maroon Nissan travelling in an easterly direction towards them. As the appellant's car came over the crest of a hill, the police radar indicated that it was travelling at a speed of 112 kilometres per hour — a mere two kilometres per hour over the posted limit. At this point, however, the officers saw the front end of the appellant's car "pitching forward like it was slowing down very fast" (A.R., vol. II, at p. 4). They attributed this to the sudden and rapid deceleration of the car from 112 kilometres per hour to 89 kilometres per hour — the speed at which the car was travelling when it passed their police cruiser.

donc surtout sur l'application de la norme des soupçons raisonnables aux faits de l'affaire. J'examinerai également d'autres questions qu'une fouille comme celle qui nous concerne, à savoir une fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur à la suite d'un contrôle routier, est susceptible de susciter. La Cour ne se prononce pas sur ces questions dans *Kang-Brown* et *A.M.*; les faits de la présente affaire nous donnent l'occasion de préciser les principes applicables.

## II. Les faits

[4] L'affaire de M. MacKenzie a pris fin avant l'étape du procès. Dans une requête préliminaire, il a demandé l'exclusion de la preuve, à savoir la marihuana, invoquant le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 et le droit à la protection contre la détention arbitraire protégé par l'art. 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La preuve présentée lors du *voir-dire* était constituée du témoignage des agents Sperlie et Warner de la Gendarmerie royale du Canada (la « GRC »). L'appelant, M. MacKenzie, n'a pas témoigné ni présenté de preuve.

### A. *L'interception*

[5] Le 12 septembre 2006, les agents Sperlie et Warner surveillaient la circulation routière à bord d'une voiture de police sur la Transcanadienne, à l'ouest de Caronport, en Saskatchewan. Vers 19 h, les agents ont remarqué la Nissan rouge grenat de l'appelant, qui roulait vers l'est, s'approcher d'eux. Lorsque le véhicule a atteint le sommet de la pente, le radar indiquait une vitesse de 112 km/h — à peine 2 km/h au-dessus de la limite permise. Toutefois, les agents de police ont alors vu le nez de la voiture [TRADUCTION] « piquer comme si elle ralentissait très vite » (d.a., vol. II, p. 4). Ils ont attribué ce phénomène à la décélération brusque de 112 km/h à 89 km/h — la vitesse de la voiture lorsqu'elle a croisé leur véhicule.

[6] The officers pursued the appellant. Two kilometres down the road, they spotted his car parked on the side of the highway. The officers had not signalled him to stop. They wanted to give him a warning about speeding, even though they were unsure of precisely how fast he had been driving.

[7] During cross-examination, Cst. Warner explained that it was not his practice to write tickets for drivers going only two kilometres per hour above the speed limit. However, in cases like the present one where he was unable to get a reading on precisely how fast the vehicle was travelling, he would pull the driver over in order to “provide a warning of some type, either written or verbal” (A.R., vol. II, at p. 65).

[8] The appellant was the only occupant of the car. As Cst. Sperlie approached the driver’s window, the appellant — unprompted — said “he was sorry, he knew he was speeding, he would slow down” (A.R., vol. II, at p. 5). Cst. Sperlie confirmed that “the reason for the stop was [the police] believed he was speeding” (*ibid.*). Upon request by Cst. Sperlie, the appellant produced his licence and registration.

#### B. Constable Sperlie’s Observations of the Appellant

[9] When the appellant was handing over his licence and registration documents, Cst. Sperlie noticed that the appellant’s hands “were shaky, they were trembling” (A.R., vol. II, at p. 6). He further noted that the appellant “appeared to be sweating” with “beads of sweat forming on his forehead”, that “his breathing was very rapid”, and that “his carotid artery was pulsing very rapidly” (*ibid.*).

[10] The appellant’s strained breathing led Cst. Sperlie to ask the appellant if he was “all right”, at which point the appellant sought and received permission to take his asthma medication (A.R., vol. II, at p. 6). According to Cst. Sperlie, the medication did not result in any “noticeable decrease” in the appellant’s rapid breathing (*ibid.*).

[6] Les agents ont suivi l’appelant. Deux kilomètres plus loin, ils ont aperçu sa voiture garée en bordure de la route. Ils ne lui avaient pas ordonné de s’arrêter. Ils voulaient lui donner un avertissement pour excès de vitesse, même s’ils ne pouvaient dire avec précision à quelle vitesse il roulait plus tôt.

[7] Lors du contre-interrogatoire, l’agent Warner a expliqué qu’il n’avait pas l’habitude de donner des contraventions aux automobilistes qui excédaient seulement de 2 km/h la limite permise. Or, dans un cas comme celui-ci, lorsqu’il ne dispose pas du relevé exact de la vitesse, il demande au conducteur d’immobiliser sa voiture pour [TRADUCTION] « lui donner un avertissement quelconque, écrit ou verbal » (d.a., vol. II, p. 65).

[8] L’appelant était seul dans la voiture. Lorsque l’agent Sperlie s’est approché de la glace du côté du conducteur, l’appelant a dit spontanément [TRADUCTION] « qu’il était désolé, qu’il savait qu’il roulait à une vitesse excessive, mais qu’il ralentirait » (d.a., vol. II, p. 5). L’agent Sperlie a confirmé que « la raison pour laquelle il a été intercepté était que nous [les policiers] estimions qu’il avait dépassé la limite de vitesse » (*ibid.*). À la demande de l’agent Sperlie, l’appelant a présenté son permis et le certificat d’immatriculation du véhicule.

#### B. Les observations de l’agent Sperlie à propos du comportement de l’appelant

[9] Lorsque l’appelant lui a remis son permis et le certificat d’immatriculation, l’agent Sperlie a remarqué que ses mains [TRADUCTION] « tremblaient » (d.a., vol. II, p. 6). Il a aussi remarqué que l’appelant « semblait transpirer », que « des gouttes de sueur perlaient sur son front », que « sa respiration était très rapide », et que « le pouls de son artère carotide était très rapide » (*ibid.*).

[10] Les difficultés respiratoires de l’appelant ont mené l’agent Sperlie à lui demander s’il [TRADUCTION] « allait bien », et l’appelant a alors demandé et obtenu la permission de prendre son médicament contre l’asthme (d.a., vol. II, p. 6). Selon l’agent Sperlie, le médicament n’a provoqué aucune « diminution notable » des halètements

Cst. Sperlie further noticed that the appellant's eyes "had a pinkish colour to them" (*ibid.*).

[11] According to Cst. Sperlie, the appellant's nervous reaction continued even after he was told that he was being investigated for a minor speeding infraction. Although he had been involved in thousands of traffic stops, Cst. Sperlie stated that "Mr. MacKenzie's level of nervousness was extremely high, it was probably some of the highest nervousness that I've seen in a traffic stop" (A.R., vol. II, at p. 11).

[12] When questioned about the details of his trip, the appellant replied that he was returning to Regina from Calgary. After claiming initially that he had left Regina to go to Calgary the preceding day, he corrected himself, stating instead that he had left Regina two days ago. According to Cst. Sperlie, "[h]e seemed to be somewhat confused on when he had traveled to Calgary" (A.R., vol. II, at p. 7).

[13] While Cst. Sperlie was talking to the appellant about his trip, Cst. Warner advised Cst. Sperlie that he had performed a record check on the appellant and that the result was "all negative" (A.R., vol. II, at p. 7). By now, Cst. Sperlie suspected that the appellant was involved in an offence under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 ("CDSA").

[14] As a consequence, Cst. Sperlie asked the appellant to step out of the vehicle, after which he advised the appellant of the basis for his suspicions. Cst. Sperlie recalls telling the appellant that he was "going to temporarily detain him, for further investigation" (A.R., vol. II, at p. 8) and then advised him of his *Charter* rights, including his right to counsel under s. 10(b). The appellant said he understood his rights and declined to call a lawyer.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Consequently, this appeal does not raise the question of — and we do not answer — whether the police could have proceeded with the sniff had the appellant asked to call his lawyer.

de l'appelant (*ibid.*). L'agent Sperlie a également remarqué que les yeux de l'appelant « étaient teintés de rose » (*ibid.*).

[11] Selon l'agent Sperlie, la nervosité de l'appelant n'a pas diminué, même après que celui-ci a été avisé qu'il faisait l'objet d'une enquête relative à une contravention mineure pour excès de vitesse. L'agent Sperlie a affirmé que, d'après son expérience des milliers de contrôles routiers auxquels il avait participé, [TRADUCTION] « [l]e degré de nervosité de M. MacKenzie était extrêmement élevé, probablement parmi les plus élevés que j'ai jamais vus lors d'un contrôle routier » (d.a., vol. II, p. 11).

[12] En réponse aux questions au sujet de son déplacement, l'appelant a dit qu'il rentrait à Regina après s'être rendu à Calgary. Après avoir affirmé qu'il avait quitté Regina la veille pour aller à Calgary, il s'est repris et a indiqué qu'il avait quitté Regina deux jours auparavant. Selon l'agent Sperlie, [TRADUCTION] « [i]l semblait quelque peu confus quant au moment où il s'était rendu à Calgary » (d.a., vol. II, p. 7).

[13] Pendant que l'agent Sperlie questionnait l'appelant sur son déplacement, l'agent Warner l'a avisé que la vérification des antécédents de celui-ci n'avait [TRADUCTION] « pas donné de résultat » (d.a., vol. II, p. 7). L'agent Sperlie soupçonnait alors l'appelant d'une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 (la « *LRC DAS* »).

[14] Par conséquent, l'agent Sperlie a enjoint à l'appelant de sortir du véhicule, après quoi il l'a informé des motifs de ses soupçons. Le policier se souvient d'avoir avisé l'appelant qu'il allait [TRADUCTION] « le détenir temporairement, pour poursuivre l'enquête » (d.a., vol. II, p. 8) et de l'avoir informé des droits que lui conférait la *Charte*, dont le droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'al. 10(b). L'appelant a dit qu'il comprenait ses droits et a renoncé à appeler un avocat<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le présent pourvoi ne soulève donc pas la question — que nous ne trancherons pas — de savoir si les policiers auraient pu effectuer la fouille au moyen du chien renifleur si l'appelant avait demandé de parler à son avocat.

[15] Cst. Sperlie testified that the inferences he drew from his observations of the appellant stemmed from his training and experience. He had completed the usual standardized field sobriety testing course, including a half-day lecture on different types of drugs and their observable effects on humans. He further stated that he had attended an RCMP drug “pipeline course” where he learned about different indicators and behaviours that are commonly exhibited by highway travellers who are involved in criminal conduct, and a second week-long “advanced pipeline course”, where he gained further insight into traffic stop scenarios, including training about hidden compartments in vehicles.

[16] Added to this was Cst. Sperlie’s experience in the field. He testified that he had been involved with “probably in excess of 5,000” traffic stops and discovered drugs and other controlled substances on “about 150” occasions, “[t]he vast majority of those [being] highway traffic stops” (A.R., vol. II, at pp. 9-10). He was not questioned by the Crown or the defence about the number of times he had searched vehicles for drugs and come away empty-handed. Nor was he seriously challenged in cross-examination about his training and experience as a police officer or the factors used by the police to detect the behavioural characteristics and practices of drug users and traffickers.

[17] In line with his training and experience, Cst. Sperlie testified that there were a number of factors in the appellant’s case that led him to believe that the appellant might be involved in an offence under the *CDSA*. The factors upon which he relied are found in the following excerpts from his testimony:

(1) Erratic Driving

A: . . . I’ve seen driving behaviours with regards to erratic driving. Commonly when a vehicle approaches the police

[15] D’après l’agent Sperlie, les inférences qu’il avait tirées à partir de ses observations sur le comportement de l’appelant découlaient de sa formation et de son expérience. Il avait suivi la formation habituelle sur les tests normalisés de sobriété administrés sur place, y compris un exposé d’une demi-journée sur différents types de drogue et leurs effets visibles sur l’humain. Il a ajouté qu’il avait suivi un « cours sur les lignes d’approvisionnement » en drogue offert par la GRC, où il avait étudié différents indices et comportements fréquents chez les automobilistes criminels, ainsi qu’un deuxième « cours de niveau avancé sur les lignes d’approvisionnement » d’une semaine où il en avait appris davantage sur différentes situations susceptibles de se produire lors de contrôles routiers et sur les compartiments secrets aménagés dans les véhicules.

[16] À la formation suivie par l’agent Sperlie venait s’ajouter son expérience sur le terrain. Il a témoigné avoir participé à [TRADUCTION] « probablement plus de 5 000 » contrôles routiers et avoir découvert de la drogue ou d’autres substances réglementées dans « environ 150 » cas, « [e]n grande partie lors de contrôles effectués sur la grande route » (d.a., vol. II, p. 9-10). Ni le ministère public ni la défense ne l’ont interrogé sur le nombre de fouilles de véhicules vaines. L’agent Sperlie n’a pas subi de contre-interrogatoire serré au sujet de sa formation et de son expérience comme agent de police ni au sujet des facteurs permettant à la police de détecter les caractéristiques liées au comportement et les pratiques propres aux consommateurs et aux trafiquants de drogue.

[17] D’après la formation et l’expérience de l’agent Sperlie, la présence de plusieurs facteurs dans le cas de l’appelant l’a mené à croire à une infraction à la *LRCDA*. Les facteurs en question ressortent des extraits suivants de son témoignage :

(1) Conduite imprévisible

[TRADUCTION]

R: . . . J’ai vu des comportements liés à une conduite imprévisible. En règle générale, le véhicule qui s’approche

vehicle, if they're exceeding the speed limit, that vehicle will generally slow down to the speed limit and continue past the police. In this case I observed a very erratic reaction, over reaction to police presence, where the vehicle actually slowed down to 20 kilometres per hour under the speed limit and then continued at that, and in fact the vehicle pulled over to the side of the road before we even got behind it and put the lights on.

. . .

A: . . . The erratic driving to me was — was certainly an overreaction, something that I have experienced in the past during the course of my — my traffic duties, as — as an overreaction with people that are trying to hide something from the police. [A.R., vol. II, at pp. 10-11]

(2) Extreme Nervousness

A: Yeah, in — in all the traffic stops that I've been involved with I've seen different behaviours and stuff like that, nervousness being one of them. In every traffic stop there's a certain level of nervousness, and that — that nervousness quickly diminishes early on in the stop. I've seen in the investigations where we've detected a traveling criminal, or somebody that's involved in criminality, that nervousness does not diminish, it stays very elevated, and in some cases increases in elevation up until the point when we discover what it is the person is — is trying to hide from us. . . .

. . .

A: . . . Mr. MacKenzie's level of nervousness was extremely high, it was probably some of the highest nervousness that I've seen in a traffic stop. And what is significant about this nervousness is when I told him the reason — the relatively minor reason for the stop, this nervousness did not diminish, it — it stayed very, very elevated. . . .

. . .

A: . . . there was no other reason for him — that we located, for him to be nervous. He wasn't a suspended driver, you know, he didn't forget to renew his driver's licence, or anything like that, typical things where I will see people that are nervousness . . . [A.R., vol. II, at pp. 10-12 and 14]

d'une voiture de police à une vitesse supérieure à la limite ralentira jusqu'à la vitesse permise et dépassera la voiture de police à cette vitesse. Dans ce cas, j'ai remarqué une réaction particulière, une réaction exagérée à la présence policière. Le véhicule en question a ralenti en fait jusqu'à une vitesse de 20 km/h en dessous de la limite, a continué à rouler à cette vitesse et s'est même rangé sur le bord de la route avant même que nous ne le rattrapions et que nous n'allumions les gyrophares.

. . .

R: . . . La conduite imprévisible constituait à mon avis — certainement une réaction exagérée, quelque chose que j'ai déjà connu dans l'exercice de mes — mes fonctions liées à la sécurité routière, comme — comme une réaction exagérée de gens qui essaient de cacher quelque chose à la police. [d.a., vol. II, p. 10-11]

(2) Nervosité extrême

R: Oui, dans — dans tous les contrôles routiers auxquels j'ai participé, j'ai observé différents comportements, dont la nervosité. Chaque contrôle routier provoque un certain degré de nervosité et cet — état de nervosité diminue rapidement après l'interception. J'ai constaté dans le cadre des enquêtes où nous avons repéré un criminel sur la route, ou quelqu'un qui participait à des activités criminelles, que la nervosité ne diminue pas, elle demeure à un niveau élevé, et, dans certains cas, son intensité augmente jusqu'à ce que nous découvrions ce que la personne en question — tente de nous cacher. . .

. . .

R: . . . Le degré de nervosité de M. MacKenzie était extrêmement élevé, probablement parmi les plus élevés que j'ai jamais vus lors d'un contrôle routier. Et fait important, lorsque je lui ai dit la raison — le motif relativement mineur de l'interception, cette nervosité n'a pas diminué — son niveau est resté très, très élevé. . .

. . .

R: . . . il n'avait aucune raison — que nous avons pu repérer, d'être nerveux. Son permis de conduire n'était pas suspendu, vous savez, il n'avait pas oublié de le renouveler, ou quelque chose de ce genre, des situations typiques où je vois des gens nerveux . . . [d.a., vol. II, p. 10-12 et 14]

(3) Physical Signs Consistent With the Use of Marihuana

A: . . . Mr. MacKenzie had a pinkish colour to his eyes, and on the SFST course, the standardized field sobriety testing course, during that half day lecture on drugs one of the — one of the symptoms that they taught us about cannabis marihuana was it will — it can cause a reddish or a pink coloration to the — to the eyes, and I did see a pink coloration in Mr. MacKenzie's eyes. The other thing they taught us too is that marihuana use can cause muscle tremors that you can see in the hands or the leg, eye tremors, that type of thing. And those two sym — the tremors I saw in his hand I've also seen as a — as an indication of a very elevated level of nervousness. During my investigations involving drugs on the side of the highway, those primarily involved cannabis marihuana, and I've talked to those people that use cannabis marihuana about the effects that it has on them, things like that, and I've seen the pink eyes that they have, and they tell me that they'll frequently use products like Visine to get rid of that pink colour so that nobody knows that they've — they've used marihuana. I've also seen people that were high on marihuana and they did have the muscle tremors, eyelid tremors, leg tremors, finger tremors. [A.R., vol. II, at p. 12]

(4) Travel on a Known Drug Pipeline

A: . . . Mr. MacKenzie told me that he was coming from Calgary and that he was traveling to Regina. I do know Calgary, through my experience as a peace officer, as being a well known source of controlled drugs and substances, and that the — the typical movement of drugs in Western Canada goes from west to east, and certainly some of those drugs come from Calgary to — to Regina. Mr. MacKenzie also appeared somewhat confused with regards to when he went to Calgary. He — I've experienced in the past where people that are involved in criminality on the highway, they try to make up a story very quickly at the side of the road, to try to prevent being detected, to have their — the activity that they're involved in detected by police, and a lot of times their story will start to get messed up and they don't — they don't — they're trying not to say that they just drove out to a place real quick, to pick up drugs and come back to Regina, they don't want to say that to the police. So they'll start to try to make the story up, and I've seen that in the past, where they get confused on the story. [A.R., vol. II, at p. 13]

(3) Signes physiques correspondant à la consommation de marihuana

R: . . . Les yeux de M. MacKenzie étaient teintés de rose. Dans le cadre du cours TSNAP, sur les tests de sobriété normalisés administrés sur place, pendant cet exposé d'une demi-journée sur différents types de drogues — nous avons appris que la consommation de cannabis marihuana — peut causer une coloration rougeâtre ou rosée des — des yeux, et j'ai d'ailleurs remarqué que les yeux de M. MacKenzie avaient une couleur rosée. Nous avons également appris que la consommation de marihuana peut causer des spasmes musculaires dans les mains, les jambes ou les yeux, ce genre de choses. Et ces deux sym — le tremblement de ses mains que j'ai vu je l'ai considéré comme une — une indication d'une nervosité extrême. Au cours des interceptions sur la route, liées principalement au cannabis marihuana, j'ai parlé à ceux qui consomment cette drogue des effets causés, de choses pareilles, et j'ai remarqué qu'ils avaient les yeux roses et ils m'ont dit qu'ils utilisaient souvent des produits comme Visine pour ce problème pour que personne ne sache qu'ils ont — qu'ils ont consommé de la marihuana. J'ai aussi vu des gens sous l'effet de la marihuana qui avaient des spasmes musculaires dans les paupières, les jambes, les doigts. [d.a., vol. II, p. 12]

(4) Déplacement sur un axe correspondant à une ligne connue d'approvisionnement en drogue

R: . . . M. MacKenzie m'a dit qu'il arrivait de Calgary et qu'il allait à Regina. Je sais, grâce à mon expérience en tant qu'agent de la paix, que Calgary est une source bien connue de drogue et de substances réglementées, et que — la drogue dans l'Ouest canadien se déplace d'ouest en est, et, bien sûr, certaines de ces drogues arrivent à — à Regina à partir de Calgary. M. MacKenzie semblait aussi quelque peu confus quant à la date à laquelle il s'était rendu à Calgary. Il — j'ai déjà vu des situations où ceux qui sont impliqués dans des activités criminelles interceptés sur la route essaient d'inventer très rapidement une histoire pour éviter d'être repérés, que — l'activité à laquelle ils participent soit repérée par la police, et il arrive souvent que leur histoire devienne confuse et ils ne — ils ne — ils essaient de ne pas dire qu'ils n'ont fait qu'un aller-retour rapide en voiture, pour prendre de la drogue et revenir à Regina, ils ne veulent pas dire ça aux policiers. Ils commencent donc à inventer une histoire, j'ai déjà vu ça par le passé, qu'ils s'emmêlent dans leur histoire. [d.a., vol. II, p. 13]

### C. *The Dog Sniff of the Appellant's Car*

[18] After the appellant confirmed that he understood the basis for his detention and his *Charter* rights, Cst. Sperlie asked him if he would consent to a search of his car. When the appellant declined to consent, Cst. Sperlie turned to his canine companion, Levi, a “single-profile” narcotic detector dog who had been assigned to him in his capacity as a traffic officer.

[19] Levi conducted a perimeter search of the car and by his actions, indicated the scent of drugs in the rear hatch area. Cst. Sperlie testified that Levi “became very focused on that back part of the vehicle, he became very excited, his tail was wagging” (A.R., vol. II, at p. 21). Cst. Sperlie then indicated to Cst. Warner that “it’s positive and to arrest for *CDSA*” (A.R., vol. II, at p. 22).

### D. *The Arrest and Search Incident to Arrest*

[20] Once the appellant was arrested, Cst. Sperlie began a manual search of the car. He found several gift-wrapped boxes in the rear hatch. Cst. Sperlie engaged the appellant in a conversation about what was in them, which ultimately led to the revelation that they contained marihuana. Cst. Sperlie then directed Cst. Warner to re-arrest the appellant for possession for the purpose of trafficking.

[21] Once back at the RCMP detachment, the police determined the appellant was in possession of 31.5 lbs of marihuana with a street value of between \$57,000 and \$95,000. The appellant was duly charged with possession of a controlled drug for the purpose of trafficking under s. 5(2) of the *CDSA*.

### III. Relevant Constitutional Provisions

[22] The relevant *Charter* provisions read as follows:

### C. *La fouille de la voiture de l’appelant effectuée à l’aide du chien renifleur*

[18] Après que l’appelant a confirmé avoir compris les motifs de sa détention et les droits que lui garantit la *Charte*, l’agent Sperlie lui a demandé s’il consentait à une fouille de sa voiture. Ayant essuyé un refus, l’agent Sperlie a fait appel à son chien policier, Levi, un animal spécialement dressé pour la détection de drogue qui lui avait été confié en sa qualité d’agent de la circulation.

[19] Levi a effectué une fouille extérieure de la voiture et, par sa réaction, a indiqué la présence d’une odeur de drogue dans la zone du hayon. Selon le témoignage de l’agent Sperlie, [TRADUCTION] « l’attention [de Levi] s’est fixée sur l’arrière du véhicule, il est devenu fébrile, il remuait la queue » (d.a., vol. II, p. 21). L’agent Sperlie a alors indiqué à l’agent Warner que la fouille « était positive et [lui a dit] de procéder à une arrestation pour infraction à la *LRCDas* » (d.a., vol. II, p. 22).

### D. *L’arrestation et la fouille accessoire à l’arrestation*

[20] Après avoir arrêté l’appelant, l’agent Sperlie a procédé à une fouille manuelle de la voiture. Il a découvert plusieurs boîtes-cadeaux dans le coffre. L’agent Sperlie a entretenu l’appelant au sujet de leur contenu et celui-ci a fini par révéler qu’elles renfermaient de la marihuana. L’agent Sperlie a demandé ensuite à l’agent Warner d’arrêter à nouveau l’appelant pour possession en vue du trafic.

[21] Une fois de retour au détachement de la GRC, les policiers ont établi que l’appelant était en possession de 31,5 lb de marihuana, dont la valeur de revente se situait entre 57 000 \$ et 95 000 \$. L’appelant a été formellement accusé de possession d’une substance réglementée en vue d’en faire le trafic en vertu du par. 5(2) de la *LRCDas*.

### III. Dispositions constitutionnelles pertinentes

[22] Les dispositions pertinentes de la *Charte* sont ainsi rédigées :

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

9. Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned.

IV. Judicial HistoryA. *Court of Queen's Bench for Saskatchewan (2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281)*

[23] On a pre-trial motion brought by the appellant to have the marihuana excluded from evidence under s. 24(2) of the *Charter*, the trial judge identified three factors that Cst. Sperlie relied on “to detain [the appellant] temporarily for further investigation under the [CDSA]”: (1) the appellant’s very high level of nervousness; (2) the pinkish hue of the appellant’s eyes (consistent in the officer’s opinion with the use of marihuana); and (3) the appellant’s course of travel from Calgary, a known source of narcotics, to Regina, a known destination of sale (an opinion for which “[n]o evidence was offered” in support) (para. 32).

[24] Turning to the sniff search performed by Levi, and bearing in mind the “reasonable suspicion” standard set by this Court in *Kang-Brown* and *A.M.*, the trial judge concluded: “In my view, the opinions expressed by Cst. Sperl[i]e did not meet the ‘reasonable suspicion’ standard required for a valid sniffer dog search[,] at best he was acting on a hunch” (para. 47 (emphasis added)).

[25] The trial judge further observed that although the two officers were from northern Saskatchewan, they “claim to have been on routine traffic patrol with a ‘sniff dog’ in the southern part of the province” (para. 47). Noting that the appellant was only travelling two kilometres per hour over the posted speed limit when the officers observed him, the trial judge stated:

*Charte canadienne des droits et libertés*

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l’emprisonnement arbitraires.

IV. Genèse de l’instanceA. *Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281)*

[23] Dans le cadre d’une requête préalable présentée par l’appelant en vue de faire écarter la marihuana comme élément de preuve, en application du par. 24(2) de la *Charte*, le juge de première instance a indiqué trois facteurs ayant incité l’agent Sperlie à [TRADUCTION] « détenir temporairement [l’appelant] pour mener une enquête en vertu de la [LRCDAS] » : (1) la nervosité extrême de l’appelant; (2) la teinte rosâtre de ses yeux (un phénomène indiquant, selon l’agent, une consommation de marihuana); et (3) l’itinéraire de l’appelant, de Calgary, source connue de stupéfiants, à Regina, destination connue de vente (avis à l’appui duquel « [a]ucun élément de preuve n’a été présenté ») (par. 32).

[24] Quant à la fouille effectuée à l’aide de Levi, le chien renifleur, et compte tenu de la norme des « soupçons raisonnables » énoncée par la Cour dans *Kang-Brown* et dans *A.M.*, le juge de première instance a conclu ainsi [TRADUCTION] : « À mon avis, les opinions exprimées par l’agent Sperl[i]e ne respectaient pas la norme des “soupçons raisonnables” à laquelle il faut satisfaire pour qu’une fouille effectuée à l’aide d’un chien renifleur soit valide[,] au mieux, il se fiait à son intuition » (par. 47 (je souligne)).

[25] Le juge a fait ensuite observer que les deux agents provenaient du Nord de la Saskatchewan, mais qu’ils [TRADUCTION] « affirmaient se trouver en patrouille de routine de la circulation, avec un “chien renifleur” dans le Sud de la province » (par. 47). Précisant que l’appelant ne roulait qu’à 2 km/h au-dessus de la limite permise lorsque les agents l’avaient remarqué, le juge a fait la remarque suivante :



I have a concern that the two officers may have been in the area with the purpose of conducting random traffic stops for the sole purpose of checking for drugs being transported from west to east which, according to Cst. Sperl[i]e, is a common occurrence. It is therefore quite conceivable that the observations of the accused claimed to have been noticed by Cst. Sperl[i]e were enhanced after the drugs were located. [Emphasis added; para. 47.]

[26] Having determined that the marihuana was obtained in a manner that violated the appellant's privacy rights under s. 8 of the *Charter*, the trial judge excluded it from evidence for the reasons given by Binnie J. in *Kang-Brown*, at para. 104. In the end, the trial judge reasoned that the police had abused the power afforded to them and initiated a warrantless search on inadequate grounds.

[27] With the marihuana excluded from evidence, the Crown could not prove its case. Hence, the trial judge directed that a verdict of not guilty be entered against the appellant.

B. *Court of Appeal for Saskatchewan (2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291)*

[28] The Court of Appeal considered the trial judge's comment about the sincerity of Cst. Sperlie's subjective belief when he deployed Levi and the fact that he may have "enhanced" his observations of the appellant "after the drugs were located" (para. 20). In the court's view, if the trial judge "had intended to reject the constable's testimony, then he would have done so in clear terms" (para. 21). But as he had not done so, the court proceeded on the basis that the trial judge was satisfied that Cst. Sperlie had the subjective belief he needed to deploy Levi.

[29] As for the trial judge's conclusion that Cst. Sperlie did not have reasonable suspicion that the appellant was involved in a drug-related offence, the court determined that the trial judge erred in discounting the inferences drawn by Cst. Sperlie as mere "opinion". The inferences drawn by Cst. Sperlie were based on his "issue-specific knowledge, training and experience" and

[TRADUCTION] Je crains que les deux agents se soient trouvés dans le secteur à seule fin d'effectuer des contrôles routiers aléatoires pour intercepter le passage de la drogue d'ouest en est, un phénomène fréquent selon l'agent Sperl[i]e. Il est donc tout à fait concevable que les observations de l'agent Sperl[i]e à propos du comportement de l'accusé aient été amplifiées après la découverte de la drogue. [Je souligne; par. 47.]

[26] Ayant conclu que la marihuana avait été obtenue en violation du droit à la vie privée qui découle de l'art. 8 de la *Charte*, le juge a écarté cet élément pour les mêmes motifs que ceux exposés par le juge Binnie dans *Kang-Brown*, par. 104. Finalement, le juge de première instance a expliqué que les policiers avaient outrepassé leurs pouvoirs et procédé à une fouille sans mandat reposant sur des motifs insuffisants.

[27] Puisque la marihuana avait été écartée, le ministère public ne pouvait pas établir l'infraction. Par conséquent, le juge a ordonné l'inscription d'un verdict d'acquiescement.

B. *Cour d'appel de la Saskatchewan (2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291)*

[28] La Cour d'appel a examiné les observations du juge de première instance au sujet de la sincérité de la croyance subjective de l'agent Sperlie au moment d'utiliser Levi et de la possibilité que ses observations à propos du comportement de l'appellant aient été [TRADUCTION] « amplifiées » « après la découverte de la drogue » (par. 20). Selon la cour, si le juge de première instance « avait voulu rejeter le témoignage de l'agent, il l'aurait fait en termes clairs » (par. 21). Or, puisqu'il ne l'avait pas fait, la cour en a déduit que le juge était convaincu que l'agent Sperlie avait la croyance subjective nécessaire lorsqu'il a décidé de faire appel au chien.

[29] En ce qui concerne la conclusion du juge de première instance selon laquelle l'agent Sperlie n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner l'appellant d'une infraction liée à la drogue, la cour a conclu que le juge avait minimisé à tort — en les qualifiant de simples [TRADUCTION] « opinions » — les inférences tirées par l'agent Sperlie. Celles-ci reposaient sur « ses connaissances, sa formation et

their probative value was to be assessed “not in terms of unsubstantiated opinion” but as “*informed opinion*” in line with Cst. Sperlie’s training and experience (para. 33 (emphasis in original)).

[30] In the end, while acknowledging that the case was “very close to the line”, the court was satisfied that the “constellation of objective factors” was sufficient to meet the “reasonable suspicion standard” (para. 37). It followed that the sniffer-dog search was reasonable and conformed to the requirements of s. 8 of the *Charter*. Hence, the marihuana was lawfully obtained and there was no need to consider s. 24(2). In light of this conclusion, the court set aside the appellant’s acquittal and remitted the matter to trial.

## V. Analysis

### A. *Introduction*

[31] This case concerns a sniff search by a drug-detection dog of a motor vehicle parked on the side of a public highway, having been pulled over for a regulatory infraction. That is the context against which the search in question is to be assessed. This Court has held that motor vehicles, though emphatically not *Charter*-free zones, are places in which individuals have a reasonable but “reduced” expectation of privacy (*R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341, at para. 38; see also *R. v. Wise*, [1992] 1 S.C.R. 527, at p. 534). The privacy context here is thus analogous to the bus terminal in *Kang-Brown* and the school in *A.M.*, where the use of police sniffer dogs on the basis of reasonable suspicion was found to pass *Charter* muster. As a result, I am satisfied that the police here were entitled to enlist the aid of a sniffer dog for crime prevention on the same basis.

son expérience relatives à ces questions ». Leur valeur probante devait être déterminée « non pas comme une opinion sans fondement » mais plutôt comme une « *opinion éclairée* » par la formation et l’expérience de l’agent (par. 33 (italiques dans l’original)).

[30] En fin de compte, tout en reconnaissant que la preuve [TRADUCTION] « frôlait la limite », la cour était convaincue que « l’ensemble de facteurs objectifs » suffisait pour que soit respectée la « norme des soupçons raisonnables » (par. 37). Par conséquent, la fouille effectuée à l’aide du chien renifleur n’était pas abusive et ne contrevenait pas à l’art. 8 de la *Charte*. La marihuana avait donc été obtenue légalement, et point n’était besoin de se pencher sur l’application du par. 24(2). Compte tenu de cette conclusion, la cour a annulé l’acquittement de l’appelant et ordonné la tenue d’un procès.

## V. Analyse

### A. *Introduction*

[31] La présente affaire porte sur la fouille, effectuée à l’aide d’un chien détecteur de drogue, d’un véhicule à moteur garé en bordure d’une voie publique et qui avait été intercepté pour une infraction à une loi provinciale. Voilà le contexte dans lequel il faut situer la fouille en question pour l’analyse. La Cour, si elle a statué on ne peut plus clairement qu’un véhicule à moteur ne saurait constituer une zone soustraite à l’application de la *Charte*, a conclu que la personne qui s’y trouve a une attente raisonnable, mais « moindre », en matière de vie privée (*R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341, par. 38; voir également *R. c. Wise*, [1992] 1 R.C.S. 527, p. 534). En l’espèce, le contexte relatif à la vie privée est analogue à ceux des affaires *Kang-Brown* (une gare d’autocar) et *A.M.* (une école). Dans ces arrêts, la Cour conclut à la constitutionnalité de l’utilisation par la police d’un chien renifleur en cas de soupçons raisonnables. Par conséquent, dans l’affaire qui nous occupe, je suis convaincu que les policiers étaient habilités suivant la même norme à faire appel à ce type de chien pour la prévention de la criminalité.

[32] Neither *Chehil* nor this case “require a category-based decision on the constitutionality of the use of sniffer dogs by the police that will apply in all circumstances” (*Kang-Brown*, at para. 137, *per* Deschamps J.). We continue to approach the use of this police investigative technique one case at a time, in each instance having regard to the context of the situation, balancing the extent of any privacy interest and the state’s countervailing interest in law enforcement. This case, for example, “does not involve explosives, guns or other public safety concerns” (*Kang-Brown*, at para. 18, *per* Binnie J.; see also *A.M.*, at para. 3, *per* Binnie J.). Nor does it involve the use of sniffer dogs in contexts such as the home, where courts have long recognized a heightened privacy interest (see, e.g., *R. v. Evans*, [1996] 1 S.C.R. 8; *Florida v. Jardines*, 133 S.Ct. 1409 (2013)).

[33] Because the sniff, arrest, and search incident to arrest occurred *after* the appellant was pulled over for speeding, it is important to identify the relevant legal authority for each of these actions, having regard to what the police knew and when they knew it (*R. v. Nolet*, 2010 SCC 24, [2010] 1 S.C.R. 851, at para. 4). Accordingly, I propose to begin my analysis with the initial stop for speeding and will then consider both the appellant’s detention and the searches. Though the courts below did not approach the case in the same manner, I do so for purposes of clarifying the framework that guides such inquiries. Nevertheless, and as I stated at the outset, the principal question in this appeal remains whether the police had reasonable grounds to suspect that the appellant was involved in a drug-related offence.

## B. *The Detention*

[34] Counsel for the appellant acknowledged during the *voir dire* that the police had the authority to detain the appellant to investigate for speeding pursuant to *The Traffic Safety Act*, S.S. 2004, c. T-18.1.

[32] Dans la présente affaire et dans *Chehil*, « [i]l n’est [. . .] pas nécessaire [. . .] de rendre, au sujet de la constitutionnalité de l’utilisation des chiens renifleurs par les policiers, une décision fondée sur des catégories qui va s’appliquer dans tous les cas » (*Kang-Brown*, par. 137, la juge Deschamps). Nous continuons d’examiner l’utilisation de cette technique d’enquête policière au cas par cas, en prenant en compte le contexte et en soupesant d’une part le droit à la vie privée, quel qu’il soit et, d’autre part l’intérêt opposé de l’État à faire appliquer la loi. En l’espèce, par exemple, « [i]l n’est pas question d’explosifs, d’armes à feu ou d’autres problèmes de sécurité publique » (*Kang-Brown*, par. 18, le juge Binnie; voir également *A.M.*, par. 3, le juge Binnie). Il n’est pas non plus question de la fouille, au moyen d’un chien renifleur, d’une résidence, à l’égard de laquelle les tribunaux reconnaissent depuis longtemps l’application d’un intérêt supérieur à la vie privée (voir, p. ex., *R. c. Evans*, [1996] 1 R.C.S. 8; *Florida c. Jardines*, 133 S.Ct. 1409 (2013)).

[33] Vu que la fouille effectuée à l’aide du chien renifleur, l’arrestation et la fouille accessoire à l’arrestation sont survenues *après* que l’appelant a été intercepté pour excès de vitesse, il importe de déterminer le pouvoir légal habilitant chacune de ces actions, en ce qui a trait aux renseignements obtenus par la police à chacune de ces étapes (*R. c. Nolet*, 2010 CSC 24, [2010] 1 R.C.S. 851, par. 4). Par conséquent, je propose de commencer mon analyse par l’interception initiale pour excès de vitesse et d’examiner ensuite la détention et les fouilles. Bien que les tribunaux inférieurs aient abordé l’affaire sous un autre angle, ma démarche vise à préciser le cadre qui guide l’analyse. Néanmoins, comme je l’ai indiqué au départ, la principale question à trancher dans le présent pourvoi est toujours celle de savoir si les policiers avaient des motifs raisonnables de soupçonner l’appelant d’une infraction liée à la drogue.

## B. *La détention*

[34] L’avocat de l’appelant a reconnu lors du *voir dire* que la police avait le pouvoir de détenir son client pour enquêter sur un excès de vitesse en vertu de la *Traffic Safety Act*, S.S. 2004, ch. T-18.1. Il a

Counsel argued, however, that the further detention of the appellant after Cst. Sperlie had delivered his warning fell afoul of this Court's decision in *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59.

[35] *Mann* held that the police are entitled to detain a person for investigative purposes where they have reasonable grounds to suspect that the individual is connected to particular criminal activity and that such a detention is reasonably necessary in the circumstances (para. 45). In essence, the appellant's argument here is that there was no basis to detain him.

[36] It is important that the detention and search issues in this case be kept analytically distinct because they stem from different police powers and must respect different *Charter* rights (*R. v. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1, at paras. 48-49; *R. v. Schrenk*, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12, at para. 105). We have never suggested that a sniffer-dog search is authorized as a search incidental to a detention. On the contrary, the detention and the sniff must be independently justified, even if both are based on the same underlying facts that led police to reasonably suspect that the appellant was involved in a drug-related offence.

[37] In this case, the basis for the detention and the basis for the search are one and the same — reasonable grounds to suspect that the appellant was involved in an offence under the *CDSA*. Accordingly, the grounds for both the detention and the sniff must sink or swim together. My conclusion that the police had reasonable suspicion sufficient to justify the sniffer-dog search (which I set out in full below) thus leads equally to the conclusion that the police had “reasonable grounds to detain” the appellant under the authority recognized in *Mann* (para. 33).

[38] Parenthetically, I note that the reference in *Mann* to “reasonable grounds to detain” has led to some confusion for the bench and bar alike. In the

cependant soutenu que le maintien en détention de l'appellant après l'avertissement de l'agent Sperlie allait à l'encontre de la décision de la Cour dans *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59.

[35] Selon l'arrêt *Mann*, les policiers ont le droit de détenir une personne aux fins d'enquête lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne est impliquée dans une activité criminelle donnée et qu'il est raisonnablement nécessaire de la détenir compte tenu des circonstances (par. 45). Essentiellement, l'appellant fait valoir en l'espèce qu'il n'existait pas de motifs de détention.

[36] Il est important d'analyser séparément la détention et la fouille en l'espèce parce qu'elles reposent sur des pouvoirs policiers distincts et mettent en jeu différents droits garantis par la *Charte* (*R. c. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1, par. 48-49; *R. c. Schrenk*, 2010 MBCA 38, 255 Man. R. (2d) 12, par. 105). Notre Cour n'a jamais laissé entendre que la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur est autorisée comme fouille accessoire à la détention. Bien au contraire, et la détention et la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur doivent être justifiées indépendamment, même si ces actions sont fondées sur les mêmes faits sous-jacents ayant donné naissance à des soupçons raisonnables quant à la participation de l'appellant à une infraction liée à la drogue.

[37] En l'espèce, la détention et la fouille reposent sur un seul et même fondement — l'existence de motifs raisonnables de soupçonner l'appellant d'une infraction à la *LRCDA*. Par conséquent, les motifs justifiant la détention et la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur doivent subir le même sort. Ma conclusion selon laquelle les policiers avaient des soupçons raisonnables suffisants pour justifier d'utiliser le chien renifleur, que j'exposerai en détail plus loin, permet donc aussi de conclure que la police avait à l'égard de l'appellant des « motifs raisonnables de détention » en vertu du pouvoir reconnu dans l'arrêt *Mann* (par. 33).

[38] Incidemment, je signale que le terme « motifs raisonnables de détention » employé dans l'arrêt *Mann* a entraîné une certaine confusion tant auprès

context of detention, “reasonable grounds” means reasonable grounds *to suspect* that an individual is involved in particular criminal activity, which is synonymous with reasonable suspicion. However, in other contexts, such as an arrest, “reasonable grounds” means reasonable grounds *to believe* that an individual is or has been involved in a particular offence, which is synonymous with reasonable and probable grounds. The former concept is a matter of possibilities, while the latter is one of probabilities. See *Chehil*, at para. 27; *Kang-Brown*, at para. 164, *per* Deschamps J.

[39] To return to the facts here, it is unnecessary to consider whether the manner of the appellant’s detention was reasonably necessary in the circumstances. Unlike *R. v. Aucoin*, 2012 SCC 66, [2012] 3 S.C.R. 408, there is no suggestion here that the manner in which he was detained (being asked to sit by the side of the road while the sniff was conducted) was not reasonably necessary in the circumstances.

[40] Accordingly, there was no breach of the appellant’s right against arbitrary detention under s. 9 of the *Charter*.

C. *Did the Police Have Reasonable Grounds to Suspect That the Appellant Was Involved in a Drug-Related Offence?*

[41] I turn then to the crux of this case. The hallmark of reasonable suspicion, as distinguished from mere suspicion, is that “a sincerely held subjective belief is insufficient” to support the former (*Kang-Brown*, at para. 75, *per* Binnie J., citing P. Sankoff and S. Perrault, “Suspicious Searches: What’s so Reasonable About Them?” (1999), 24 C.R. (5th) 123, at p. 125). Rather, as Karakatsanis J. observes in *Chehil*, reasonable suspicion must be grounded in “objectively discernible facts, which can then be subjected to independent judicial scrutiny” (para. 26).

des juges que des avocats. Dans le contexte d’une détention, les « motifs raisonnables » s’entendent des motifs raisonnables de *souppçonner* une personne d’une infraction donnée, c’est-à-dire des soupçons raisonnables. Or, dans d’autres contextes, comme celui de l’arrestation, les « motifs raisonnables » s’entendent des motifs raisonnables de *croire* qu’une personne est impliquée dans une infraction donnée ou l’a été, c’est-à-dire des motifs raisonnables et probables. La première norme évoque la possibilité, la seconde, la probabilité. Voir *Chehil*, par. 27; *Kang-Brown*, par. 164, la juge Deschamps.

[39] Pour revenir aux faits de l’espèce, il n’est pas nécessaire de déterminer si la détention de l’appelant de cette manière était raisonnablement nécessaire compte tenu des circonstances. Contrairement à la conclusion tirée dans l’arrêt *R. c. Aucoin*, 2012 CSC 66, [2012] 3 R.C.S. 408, en l’espèce rien ne permet de croire que la forme de détention (l’appelant a été invité à s’asseoir au bord de la route pendant la fouille effectuée à l’aide du chien renifleur) n’était pas raisonnablement nécessaire dans les circonstances.

[40] Par conséquent, il n’y a pas eu atteinte au droit de l’appelant à la protection contre la détention arbitraire garanti par l’art. 9 de la *Charte*.

C. *Les policiers avaient-ils des motifs raisonnables de soupçonner l’appelant d’une infraction liée à la drogue?*

[41] J’en viens au nœud de la présente affaire. Ce qui distingue les soupçons raisonnables des simples soupçons est le fait qu’« une croyance subjective sincère ne suffit pas » à les justifier (*Kang-Brown*, par. 75, le juge Binnie, citant l’article de P. Sankoff et S. Perrault, « Suspicious Searches : What’s so Reasonable About Them? » (1999), 24 C.R. (5th) 123, p. 125). Par ailleurs, comme le fait observer la juge Karakatsanis dans *Chehil*, les soupçons raisonnables doivent reposer sur « des faits objectivement discernables, qui peuvent ensuite être soumis à l’examen judiciaire indépendant » (par. 26).

[42] In this case, for reasons that will become clear, an objective assessment of the facts that the Crown says support Cst. Sperlie’s reasonable suspicion hinges on the credibility of his and Cst. Warner’s evidence at the *voir dire*. Accordingly, whether there was reasonable suspicion that the appellant was engaged in a drug-related offence on the facts here depends on three questions:

- (1) Did the trial judge reject Cst. Sperlie’s evidence as incredible?
- (2) Did the Court of Appeal overstep its bounds by substituting its finding as to reasonable suspicion for the finding made by the trial judge and, in particular, by concluding that the trial judge failed to account for Cst. Sperlie’s training and experience?
- (3) Was Cst. Sperlie’s subjective belief that the appellant might be involved in a drug-related offence objectively reasonable?

I tackle each of these three questions in turn.

- (1) Did the Trial Judge Reject Cst. Sperlie’s Evidence as Incredible?

[43] A preliminary question in this case is whether the trial judge rejected Cst. Sperlie’s evidence as incredible. The trial judge theorized that Constables Sperlie and Warner may have been “in the area” — hundreds of kilometres from their respective home bases — for the purpose of conducting random traffic stops to check “for drugs being transported from west to east” (para. 47). Assuming that to be the case, the trial judge theorized further that Cst. Sperlie may have “enhanced” his observations of the appellant after locating the marijuana in the rear hatch of the appellant’s car (*ibid.*). The issue, thus, is not the sufficiency of reasons on findings of credibility. See, e.g., *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51,

[42] En l’espèce, pour des motifs qui deviendront évidents, le résultat de l’appréciation objective des faits ayant donné naissance aux soupçons raisonnables de l’agent Sperlie, de l’avis du ministère public, est subordonné à la crédibilité des témoignages de celui-ci et de l’agent Warner lors du voir-dire. Par conséquent, l’existence de soupçons raisonnables quant à la participation de l’appellant à une infraction liée à la drogue dépend de la réponse aux trois questions suivantes :

- (1) Le juge de première instance a-t-il rejeté le témoignage de l’agent Sperlie parce qu’il le considérait comme étant non digne de foi?
- (2) La Cour d’appel a-t-elle outrepassé les limites de sa compétence en substituant ses conclusions quant à l’existence des soupçons raisonnables à celles tirées par le juge de première instance, et particulièrement, en concluant que ce dernier avait négligé la formation et l’expérience de l’agent Sperlie?
- (3) La croyance subjective de l’agent Sperlie quant à la possibilité que l’appellant soit impliqué dans une infraction liée à la drogue était-elle objectivement raisonnable?

J’aborde chaque question à tour de rôle.

- (1) Le juge de première instance a-t-il rejeté le témoignage de l’agent Sperlie parce qu’il le considérait comme étant non digne de foi?

[43] La question préliminaire à trancher en l’espèce est celle de savoir si le juge de première instance a rejeté le témoignage de l’agent Sperlie parce qu’il le considérait comme étant non digne de foi. Le juge a avancé l’hypothèse selon laquelle les agents Sperlie et Warner avaient pu se trouver « dans le secteur » — à des centaines de kilomètres de leur détachement respectif — à seule fin d’effectuer des contrôles routiers aléatoires « pour intercepter le passage de la drogue d’ouest en est » (par. 47). Partant de cette hypothèse, le juge a ajouté que les observations de l’agent Sperlie à propos du comportement de l’appellant avaient pu être « amplifiées » après la découverte de la marijuana

[2008] 3 S.C.R. 3. Rather, the issue is *whether a finding was made at all*.

[44] Manifestly, if the officers were in fact engaged in random traffic stops to check for drugs, their actions would be unconstitutional and amount to a serious abuse of the powers society has entrusted to them. Had the trial judge so found, this would also have tainted the entirety of their evidence and put an end to the matter. There would have been no need for the trial judge to write a decision devoted in the main to the principles of law governing sniff searches and the meaning of the term “reasonable suspicion”. A simple rejection of the officer’s evidence would have sufficed.

[45] The allegations underlying such a finding and the ramifications for both the appellant and the officers are serious matters, not to be taken lightly. I accept that there will be cases in which a trial judge refuses to act on an officer’s testimony where the trial judge has real concerns about the officer’s veracity. See, e.g., *R. v. Turpin*, 2010 SKQB 444, 365 Sask. R. 67, aff’d 2012 SKCA 50, 393 Sask. R. 184. In such cases, where the officer’s testimony is crucial, the Crown will have failed to prove on a balance of probabilities that its warrantless search was reasonable (*Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 161; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at p. 278).

[46] In this case, if the trial judge had such concerns about the sincerity of Cst. Sperlie’s belief, and more importantly the integrity of his and Cst. Warner’s evidence, I do not believe he would have addressed such concerns in the offhand fashion he did — and then almost as an afterthought, in a single paragraph. Rather, I expect he would have signalled his concerns and indicated that they prevented him from acting on the evidence of the officers. It would then follow that the Crown

dans le coffre de la voiture de ce dernier (*ibid.*). La question ne consiste donc pas à déterminer si les motifs du juge expliquant ses conclusions sur la crédibilité étaient suffisants ou non. Voir, p. ex., *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3. La question consiste plutôt à *déterminer si le juge a effectivement tiré de telles conclusions*.

[44] Manifestement, si les agents effectuaient dans les faits des contrôles routiers aléatoires en vue d’intercepter de la drogue, leurs actes seraient inconstitutionnels et constitueraient un abus grave des pouvoirs qui leur sont conférés par la société. Si le juge avait tiré une telle conclusion, elle aurait eu pour effet de vicier l’ensemble de leurs témoignages et de mettre fin à l’instance. Il n’aurait pas rédigé des motifs consacrés pour l’essentiel aux principes de droit régissant la fouille effectuée à l’aide d’un chien renifleur et à l’interprétation du terme « soupçons raisonnables ». Il lui aurait suffi de rejeter le témoignage de l’agent.

[45] Les allégations étayant pareille conclusion et les conséquences qu’elle emporterait tant pour l’appelant que pour les agents sont des questions graves qu’il ne faut pas prendre à la légère. Je reconnais qu’il existe des cas où le juge refuse d’ajouter foi au témoignage d’un agent de police, lorsqu’il a de réels doutes quant à sa véracité. Voir, p. ex., *R. c. Turpin*, 2010 SKQB 444, 365 Sask. R. 67, conf. par 2012 SKCA 50, 393 Sask. R. 184. Si c’est le cas et que le témoignage de l’agent est crucial, le ministère public n’aura pas réussi à prouver selon la prépondérance des probabilités que la fouille sans mandat n’était pas abusive (*Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 161; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 278).

[46] En l’espèce, si le juge avait eu de telles réserves quant à la sincérité de la croyance de l’agent Sperlie et surtout quant à l’intégrité de son témoignage et de celui de l’agent Warner, je ne crois pas qu’il aurait abordé la question de la manière désinvolte dont il l’a fait — presque incidemment, le tout tenant en un seul paragraphe. Je m’attendrais plutôt à ce qu’il ait souligné ses réserves et indiqué qu’elles l’avaient empêché d’ajouter foi aux témoignages des agents. Le ministère public n’aurait

had failed to meet its burden of proving the search was reasonable.

[47] I conclude as much because Cst. Sperlie offered a complete explanation as to why he and Cst. Warner were on traffic duty several hundred kilometres from their respective home bases and why they had Levi with them at the time. In his cross-examination of Cst. Sperlie during the *voir dire*, counsel for the appellant sought to impugn the officer's credibility in an exchange:

Q: What were you doing in Moose Jaw?

A: We were asked to come down here and — and conduct traffic work.

Q: So you came down here to do traffic work, with your dog?

A: Correct. [A.R., vol. II, at p. 44]

[48] As Cst. Sperlie would go on to explain during cross-examination, he and other RCMP officers had often been asked to assist with traffic work in other parts of the province. By way of example, Cst. Sperlie testified that he had gone to Buffalo Narrows, Saskatoon, and “all over the province” to assist with conducting traffic work (A.R., vol. II, at pp. 44-45).

[49] Cst. Sperlie further testified that the RCMP at the relevant time had a shortage of officers with “probably half the number of traffic members in this division that . . . we had in previous years, and we're seeing a decrease in officer visibility” on highways (A.R., vol. II, at p. 45). He explained that the RCMP was attempting to muster a “greater visibility of police”, which could be facilitated by bringing in officers from various different areas to focus on “traffic projects” in one area at a time (*ibid.*).

[50] When asked why he had his dog with him while on traffic duty, Cst. Sperlie explained that Levi lives with him and “went with me everywhere I went, days on and days off” and “on one occasion”

alors pas réussi à s'acquitter de son fardeau de prouver le caractère non abusif de la fouille.

[47] Je tire cette conclusion parce l'agent Sperlie a fourni une explication complète au sujet de la présence de l'agent Warner et de lui-même à des centaines de kilomètres de leur détachement respectif pour effectuer des contrôles routiers avec Levi. Contre-interrogeant le premier au cours du voir-dire, l'avocat de l'appelant a tenté d'attaquer sa crédibilité dans l'échange suivant :

[TRADUCTION]

Q : Que faisiez-vous à Moose Jaw?

R : On nous a demandé de venir ici et de — de contrôler la circulation.

Q : Alors, vous êtes venus ici pour contrôler la circulation, avec votre chien?

R : C'est exact. [d.a., vol. II, p. 44]

[48] Comme l'a expliqué l'agent Sperlie lors du contre-interrogatoire, on lui avait demandé souvent, ainsi qu'à d'autres agents de la GRC, d'aider à assurer le contrôle de la circulation dans d'autres parties de la province. À titre d'exemple, il a affirmé l'avoir fait à Buffalo Narrows, à Saskatoon, et [TRADUCTION] « aux quatre coins de la province » (d.a., vol. II, p. 44-45).

[49] Selon l'agent Sperlie, au moment des faits, la GRC manquait d'agents et ses effectifs comprenaient [TRADUCTION] « probablement la moitié du nombre de membres du service de la sécurité routière dans la division que [. . .] nous avons les années précédentes, et nous avons constaté une diminution de la présence policière » sur les routes (d.a., vol. II, p. 45). Il a expliqué que la GRC tentait d'augmenter « la présence policière », en affectant des agents d'autres secteurs à des « projets relatifs à la circulation » qui ciblent un secteur à la fois (*ibid.*).

[50] Interrogé au sujet de la présence du chien lors des contrôles routiers, l'agent Sperlie a expliqué que Levi vivait avec lui et l'accompagnait [TRADUCTION] « toujours partout où [il allait], en service ou non »



even accompanied him on a holiday (A.R., vol. II, at p. 44). Cst. Sperlie also testified that he had been asked to do traffic work in other areas of the province both before and after he got Levi and that he previously had done work “in all different places, in — in the same areas, in fact, that I’ve been with the dog” (A.R., vol. II, at p. 45).

[51] On its face, Cst. Sperlie’s testimony during cross-examination thus provides a satisfactory explanation for why he and Cst. Warner were located where they were, doing what they were doing. The trial judge did not reject this evidence. Instead, he raised two speculative concerns, which he then proceeded to leave unresolved. Put differently, in the end, his concerns notwithstanding, the trial judge declined to make an adverse credibility finding. Surely, it is not our role to do so now. On the record before us, and absent an adverse credibility finding, we must proceed on the basis that the trial judge accepted Cst. Sperlie’s testimony as credible.

[52] To do otherwise, when the trial judge himself did not do so, would leave us in an unworkable legal limbo — the officers’ testimony is not out, but it is not quite in either, and we are left to guess what the trial judge thought about it. Instead of relying on what *the trial judge* actually did, *we* would be required to arbitrarily assign weight to the various pieces of evidence based on our own assumptions. With respect, that is not the role of an appellate court. We must take the findings of the trial judge, or the lack thereof, as they actually are — not how they could have been.

- (2) Did the Court of Appeal Impermissibly Substitute Its Finding as to Reasonable Suspicion for the Finding of the Trial Judge?

[53] The appellant submits that the Court of Appeal failed to show deference to the trial judge’s findings of fact and merely substituted its own findings for those of the trial judge. I disagree.

et qu’« une fois » il l’avait même accompagné en vacances (d.a., vol. II, p. 44). Il a ajouté qu’il avait été affecté aux contrôles routiers dans d’autres régions de la province tant avant qu’on lui confie Levi qu’après et qu’il avait travaillé auparavant « à beaucoup de différents endroits, dans — dans les mêmes secteurs, en fait, que depuis que j’ai le chien » (d.a., vol. II, p. 45).

[51] A priori, le témoignage de l’agent Sperlie en contre-interrogatoire fournit donc une explication satisfaisante de la présence de l’agent Warner et de lui-même à cet endroit et de ce qu’ils y faisaient. Le juge de première instance n’a pas rejeté ce témoignage. Il a plutôt formulé deux réserves hypothétiques qu’il a laissées en suspens. Autrement dit, en dernière analyse, malgré ses réserves, le juge n’a pas tiré de conclusion défavorable quant à la crédibilité. Assurément, il ne nous appartient pas de le faire maintenant. Au vu du dossier qui nous a été soumis et en l’absence d’une conclusion défavorable quant à la crédibilité, nous devons supposer que le juge a tenu le témoignage de l’agent Sperlie pour crédible.

[52] Tirer la conclusion contraire, alors que le juge s’en est abstenu, nous conduirait à une situation juridique insoutenable — le témoignage des agents n’étant ni rejeté, ni tout à fait admis, nous serions réduits à deviner l’opinion du juge à cet égard. Au lieu de nous fonder sur les décisions réelles du *juge*, nous serions tenus d’apprécier arbitrairement les différents éléments de preuve à la lumière de nos propres hypothèses. En toute déférence, j’estime que tel n’est pas le rôle d’une cour d’appel. Il faut prendre les conclusions du juge — ou l’absence de conclusions — telles qu’il les a formulées et non pas telles qu’il aurait pu le faire.

- (2) La Cour d’appel a-t-elle substitué de manière inacceptable ses conclusions quant à l’existence des soupçons raisonnables à celles du juge de première instance?

[53] L’appelant fait valoir que la Cour d’appel n’a pas fait preuve de déférence à l’égard des conclusions de fait tirées par le juge de première instance et y a simplement substitué les siennes. Je ne suis pas d’accord.

[54] Whether the facts as found by the trial judge amount to reasonable suspicion is a question of law (*R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527, at para. 20; *Nolet*, at para. 47). As McLachlin C.J. and Charron J. explained in *Shepherd*, the logic of which is equally applicable to reasonable suspicion:

While there can be no doubt that the existence of reasonable and probable grounds is grounded in the factual findings of the trial judge, the issue of whether the facts as found by the trial judge amount at law to reasonable and probable grounds is a question of law. As with any issue on appeal that requires the court to review the underlying factual foundation of a case, it may understandably seem at first blush as though the issue of reasonable and probable grounds is a question of fact. However, this Court has repeatedly affirmed that the application of a legal standard to the facts of the case is a question of law: see *R. v. Araujo*, 2000 SCC 65, [2000] 2 S.C.R. 992, at para. 18; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 23. . . . Although the trial judge's factual findings are entitled to deference, the trial judge's ultimate ruling is subject to review for correctness. [Underlining added; para. 20.]

Accordingly, in a case such as this one, an appellate court must *always* engage in a *de novo* analysis and thereby substitute its own view of the correct answer for a trial judge's legal conclusion. Deference would apply only if one of the parties sought to attack a finding of fact on appeal. That is not the case here.

[55] During cross-examination, defence counsel did not challenge the probative value of the factors on which Cst. Sperlie relied. It is true, however, that defence counsel did cross-examine Cst. Sperlie at some length on his *ability to detect* certain of those factors, such as nervousness (see A.R., vol. II, at pp. 27-32). For example, Cst. Sperlie was asked if he had taken any classes in anatomy, physiology, or endocrinology. He answered that he had not taken such classes and he conceded that he was not a "drug recognition expert" (A.R., vol. II, at p. 30).

[54] La question de savoir si les faits que le juge du procès a constatés constituent des motifs raisonnables de soupçonner est une question de droit (*R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527, par. 20; *Nolet*, par. 47). Comme l'expliquent la juge en chef McLachlin et la juge Charron dans l'arrêt *Shepherd*, qui peut s'appliquer de même aux motifs raisonnables de soupçonner,

[b]ien qu'il ne fasse aucun doute que l'existence de motifs raisonnables et probables découle des conclusions de fait du juge du procès, la question de savoir si les faits qu'il a constatés constituent en droit des motifs raisonnables et probables est une question de droit. Comme pour toute question litigieuse en appel nécessitant que la cour examine le contexte factuel qui sous-tend l'affaire, on pourrait penser, à première vue, que la question des motifs raisonnables et probables est une question de fait. Toutefois, notre Cour a, à maintes occasions, affirmé que l'application d'une norme juridique aux faits est une question de droit : voir *R. c. Araujo*, 2000 CSC 65, [2000] 2 R.C.S. 992, par. 18; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 23. [ . . . ] Bien que les conclusions de fait du juge du procès commandent la déférence, la décision qu'il a rendue en définitive est susceptible de contrôle au regard de la norme de la décision correcte. [Je souligne; par. 20.]

Par conséquent, dans un cas comme celui qui nous occupe, la cour d'appel doit *toujours* procéder à sa propre analyse et substituer ainsi son interprétation de la conclusion correcte à celle tirée en droit par le juge du procès. La déférence ne s'impose que si l'une des parties conteste une conclusion de fait en appel. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[55] Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense n'a pas contesté la valeur probante des facteurs sur lesquels s'était fondé l'agent Sperlie. Certes, l'avocat de la défense l'a longuement contre-interrogé sur sa *capacité de détecter* certains de ces facteurs, comme la nervosité (voir d.a., vol. II, p. 27-32). Par exemple, l'avocat a demandé à l'agent Sperlie s'il avait suivi des cours d'anatomie, de physiologie ou d'endocrinologie. Celui-ci a répondu par la négative et a admis qu'il n'était pas un [TRADUCTION] « expert en reconnaissance de drogue » (d.a., vol. II, p. 30).

[56] This Court, however, has not required expert qualifications as a precondition for police testimony on matters properly within the realm of officer training and experience. Just three years ago, in *Nolet*, there was a question as to an officer's ability to identify an unexplained \$115,000 in bills of small denominations wrapped in bundles as being typical of drug transactions. The issue was whether the discovery of the cash objectively supported the officer's subjective belief that he had reasonable and probable grounds to arrest. The officer had testified:

Based on my experience as well as research I have done and the sessions I have had with experts and people who have been involved in this type of activity, the type of bundling that was observed there with the elastic bands and the small denominations is indicative of it being involved in proceeds of crime and in particular of the drug trade in my mind. [Emphasis added; para. 48.]

After pointing to the officer's testimony, Binnie J. held for a unanimous Court: "While the Crown did not attempt to qualify the officer as an expert on drug monies, the officer's experience and training supported the probative value of his evidence on this point" (*Nolet*, at para. 48 (emphasis added)). In this case, Cst. Sperlie testified:

In 2001 I had what's called a pipeline course, it's a course that's offered by the R.C.M.P. that just teaches front line members different indicators, behaviours and things of traveling criminals along the highway. It essentially enhances the awareness of — of front line police officers. I've also, in 2001, had a standardized field sobriety testing course, and on that course there is a half day lecture on different types of drugs and the observable effects that those drugs have on the body, essentially what officers — what types of effects the officer can see in a person that's consumed different types of drugs. [Emphasis added; A.R., vol. II, at pp. 8-9.]

[57] There is no material distinction between *Nolet* and this case. Police officers need not be trained pharmacologists or toxicologists or medical doctors before they can give evidence on the factors

[56] La Cour n'exige cependant pas de compétences d'expert chez un agent de police qui témoigne sur des questions qui se rapportent à sa formation et à son expérience. Il y a trois ans, l'affaire *Nolet* intéressait la capacité d'un agent de police de conclure qu'une somme de 115 000 \$ de provenance inexpliquée qui se présentait sous forme de petites coupures emballées en liasses était caractéristique du trafic de drogue. Il s'agissait de savoir si la découverte de l'argent liquide étayait objectivement la croyance subjective de l'agent de police quant à l'existence de motifs raisonnables et probables justifiant l'arrestation. Dans son témoignage, le policier a déclaré ce qui suit :

Selon mon expérience, les recherches que j'ai faites et les séances auxquelles j'ai participé avec des experts et des gens qui connaissent ce type d'activité, ce type de liasses qu'on voyait là, avec les bandes élastiques et les petites coupures, indique que cet argent était lié aux produits de la criminalité et en particulier au trafic de stupéfiants, dans mon esprit. [Je souligne; par. 48.]

Après avoir souligné le témoignage de l'agent, le juge Binnie conclut, au nom de la Cour unanime : « Bien que le ministère public n'ait pas essayé de qualifier l'agent d'expert en matière d'argent provenant du trafic de stupéfiants, son expérience et sa formation militaient en faveur de la force probante de son témoignage sur ce point » (*Nolet*, par. 48 (je souligne)). Voici ce que l'agent Sperlie a déclaré en l'espèce :

[TRADUCTION] En 2001, j'ai suivi un « cours sur les lignes d'approvisionnement » en drogue donné par la GRC et destiné aux membres de première ligne où j'ai étudié les différents indices, comportements et éléments associés aux criminels qui empruntent les routes. Ce cours vise essentiellement à sensibiliser — les agents de police de première ligne. En 2001, j'ai suivi aussi la formation habituelle sur les tests normalisés de sobriété administrés sur place, y compris un exposé d'une demi-journée sur différents types de drogue et leurs effets visibles sur le corps, pour l'essentiel, les effets que les agents de police — quels types d'effets l'agent peut déceler chez une personne qui a consommé différents types de drogue. [Je souligne; d.a., vol. II, p. 8-9.]

[57] Aucune différence importante ne distingue l'arrêt *Nolet* de l'affaire qui nous occupe. Les agents de police n'ont pas à être qualifiés en pharmacologie, en toxicologie ou en médecine pour témoigner

that their training and experience has taught them provide reasonable grounds to suspect that someone is engaged in the use of drugs. As Richards J.A. (as he then was) observed in *Yeh* with respect to the recognition of drug use symptoms:

. . . it should be underlined that, in order to take into account a police officer's training or experience in these sorts of matters, it is not necessary that the officer have the qualifications of an "expert" in the technical sense of being someone entitled to give opinion evidence. [Emphasis added; para. 57.]

Granted, the ability to detect the symptoms of drug use "is not the kind of skill one would readily expect a police officer to pick up outside of a formal training or educational session" (*Yeh*, at para. 56). But there *was* such training in this case. Accordingly, it would be a mistake to place emphasis on the fact that Cst. Sperlie was not qualified as a "drug recognition expert".

[58] In any event, focusing on Cst. Sperlie's expert status misses a more important point. What is at issue in this appeal is not Cst. Sperlie's *ability to detect* nervousness — his unsurprising lack of training in endocrinology would presumably pose no hurdle in that regard — *but the probity of nervousness as a factor tending to indicate involvement with a drug-related offence*. In other words, the appellant challenges *the use of* nervousness, pink eyes, and such as relevant factors in the constellation that the police are trained to look for in supporting a reasonable suspicion. See, e.g., A.F., at para. 39 ("nervousness coupled with factors . . . [is] not objectively sufficient"). And *that* is something on which Cst. Sperlie was never challenged — and on which we have no evidence other than his uncontradicted testimony. To ignore this crucial distinction is to ignore that this is essentially a bait-and-switch argument.

au sujet des facteurs qui fournissent, selon leur formation et leur expérience, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a consommé de la drogue. Ainsi que le fait observer le juge Richards (maintenant juge en chef de la Cour d'appel) dans *Yeh* quant à la reconnaissance des symptômes révélant une consommation de drogue :

[TRADUCTION] . . . il convient de noter que, pour que la formation ou l'expérience d'un agent de police relativement à ces questions puisse être prise en compte, il n'est pas nécessaire que l'agent possède une « expertise » au sens technique du terme, c'est-à-dire qu'il soit habilité à donner un témoignage d'opinion. [Je souligne; par. 57.]

Certes, la capacité de déceler les symptômes de la consommation de drogues [TRADUCTION] « ne constitue pas le genre de compétence susceptible d'être acquise par un agent de police autrement qu'en suivant une formation spécialisée ou un cours » (*Yeh*, par. 56). Or, une telle formation *avait été suivie* en l'espèce. Par conséquent, ce serait faire erreur que de mettre l'accent sur le fait que l'agent Sperlie n'était pas un « expert en reconnaissance de drogue ».

[58] Quoi qu'il en soit, en s'attardant à déterminer si l'agent Sperlie était ou non un expert, on passe à côté de l'essentiel. Le présent pourvoi ne porte pas sur la *capacité* de l'agent *de déceler* la nervosité — l'absence de formation en endocrinologie, qui n'a rien d'étonnant, ne constituerait probablement pas d'obstacle à cet égard — *mais plutôt sur la valeur probante de la nervosité en tant que facteur tendant à indiquer la participation à une infraction liée à la drogue*. En d'autres termes, l'appelant conteste le fait que les policiers aient *signalé*, entre autres, la nervosité et les yeux teintés de rose, comme autant de facteurs pertinents, parmi l'ensemble d'éléments qu'ils sont formés à reconnaître, pour justifier l'existence de soupçons raisonnables. Voir, p. ex., m.a., par. 39 ([TRADUCTION] « la nervosité qui s'ajoute aux facteurs [. . .] ne suffit pas comme justification objective »). Et sur *ce* point, les déclarations de l'agent Sperlie n'ont jamais été contestées — et à l'égard duquel nous ne disposons d'aucun élément de preuve, mis à part le témoignage non contredit de celui-ci. Nier cette distinction fondamentale c'est nier qu'un tel argument n'est essentiellement qu'un leurre.

[59] Against that backdrop, the trial judge accepted Cst. Sperlie’s evidence and made no finding of fact as to the probative value of the factors on which Cst. Sperlie was taught to rely (or, for that matter, on the value of the police training sessions that Cst. Sperlie attended). For example, the trial judge did not find that extreme nervousness was of little or no value as a factor going to whether the appellant might be involved in a drug-related offence. If he had, this would have been a different case. See *Chehil*, at para. 65 (citing various cases).

[60] Absent its rejection by the trial judge or an adverse finding of fact, Cst. Sperlie’s evidence as to the factors he learned about from his training and experience is thus on the table. And it must be considered. The Court of Appeal found that the trial judge failed *as a matter of law* to appreciate the significance of that training and experience when evaluating the worth of the factors he considered in forming his belief that the appellant might be involved in an offence under the *CDSA*. I agree.

[61] Here, the trial judge concluded — with no explanation as to why and, in particular, with no analysis of officer training or experience — that Cst. Sperlie’s “opinion” that the appellant might be involved in a drug-related offence was “at best . . . a hunch” (para. 47). The trial judge’s statement that Cst. Sperlie acted on nothing more than a hunch is another way of stating his *legal* conclusion that Cst. Sperlie lacked reasonable suspicion. And that conclusion, in my view, was incorrect because it would appear to give little, if any, weight to Cst. Sperlie’s training and experience.<sup>2</sup>

[62] Officer training and experience can play an important role in assessing whether the reasonable suspicion standard has been met. Police officers are trained to detect criminal activity. That is their job. They do it every day. And because of that, “a fact

<sup>2</sup> I accept that the trial judge refers to officer training and experience in his recitation of the facts and during the *voir dire*. In my respectful view, however, two fleeting mentions cannot — and do not — amount to any meaningful analysis.

[59] Dans ce contexte, le juge de première instance a accepté le témoignage de l’agent Sperlie et n’a tiré aucune conclusion de fait quant à la valeur probante des facteurs que l’agent a été formé à reconnaître (voire à la valeur des cours policiers suivis par ce dernier). Par exemple, le juge n’a pas conclu que la nervosité extrême avait peu ou pas de valeur comme facteur permettant d’établir la possibilité de participation à une infraction liée à la drogue. S’il l’avait fait, la situation aurait été différente. Voir *Chehil*, par. 65 (citant différentes décisions).

[60] En l’absence d’un rejet par le juge ou d’une conclusion de fait défavorable, le témoignage de l’agent Sperlie sur les facteurs tirés de sa formation et de son expérience demeure au dossier. Il faut le prendre en compte. La Cour d’appel a conclu que le juge avait commis une *erreur de droit* en négligeant la formation et l’expérience de l’agent Sperlie lorsqu’il a évalué les facteurs ayant amené ce dernier à croire à la possibilité d’une infraction à la *LRCDA*. Je suis d’accord.

[61] En l’espèce, le juge a conclu — sans fournir d’explication et notamment sans procéder à une analyse de la formation et de l’expérience du policier — que l’« opinion » de l’agent Sperlie selon laquelle il se pouvait que l’appelant participe à une infraction liée à drogue reposait « au mieux [sur] son intuition » (par. 47). En affirmant que les actes de l’agent Sperlie ne reposaient sur rien d’autre que son intuition, le juge formulait en fait sa conclusion *de droit* quant à l’absence de soupçons raisonnables. À mon avis, cette conclusion était erronée, car il semble qu’elle n’accordait guère de poids à la formation et à l’expérience du policier<sup>2</sup>.

[62] La formation et l’expérience d’un agent de police peuvent jouer un rôle important lorsqu’il s’agit de déterminer si la norme des soupçons raisonnables a été respectée. Les agents de police sont formés pour détecter les activités criminelles. C’est

<sup>2</sup> J’admets que le juge aborde la formation et l’expérience de l’agent de police dans l’exposé des faits et lors du *voir-dire*. Or, j’estime en toute déférence que deux commentaires dits en passant ne peuvent pas constituer — et ne constituent pas — une véritable analyse.

or consideration which might have no significance to a lay person can sometimes be quite consequential in the hands of the police” (*Yeh*, at para. 53). Sights, sounds, movement, body language, patterns of behaviour, and the like are part of an officer’s stock in trade and courts should consider this when assessing whether their evidence, in any given case, passes the reasonable suspicion threshold.

[63] Thus, in assessing whether a case for reasonable suspicion has been made out, the analysis of objective reasonableness should be conducted through the lens of a reasonable person “standing in the shoes of the police officer” (*R. v. Tran*, 2007 BCCA 491, 247 B.C.A.C. 109, at para. 12; see also *R. v. Whyte*, 2011 ONCA 24, 272 O.A.C. 317, at para. 31).

[64] That is not to say, however, that police training and experience must be accepted uncritically by the courts. As my colleague Karakatsanis J. notes in *Chehil*, “hunches or intuition grounded in an officer’s experience will [not] suffice”, nor is deference necessarily owed to a police officer’s view of the circumstances because of his or her training or experience in the field (para. 47). Reasonable suspicion, after all, is an objective standard that must stand up to independent scrutiny.

[65] In sum, while it is critical that the line between a hunch and reasonable suspicion be maintained to prevent the police from engaging in indiscriminate or discriminatory practices, it is equally vital that the police be allowed to carry out their duties without undue scepticism or the requirement that their every move be placed under a scanning electron microscope.

[66] With those principles in mind, I turn then to a *de novo* assessment of the objective reasonableness of Cst. Sperlie’s subjective belief, which is the heart of the matter.

leur travail. Ils le font quotidiennement. C’est pourquoi [TRADUCTION] « un fait ou un aspect insignifiant aux yeux du profane peut parfois se révéler très important à ceux d’un agent de police » (*Yeh*, par. 53). Ce qu’ils perçoivent par la vue ou l’ouïe, les mouvements, le langage corporel et les types de comportement, notamment, font partie du bagage des agents de police que les tribunaux devraient prendre en considération pour déterminer si leurs témoignages, dans une affaire donnée, permettent d’établir que le seuil des soupçons raisonnables avait été atteint.

[63] Par conséquent, pour déterminer si l’existence de soupçons raisonnables a été prouvée, il faut procéder à l’analyse du caractère objectivement raisonnable du point de vue d’une personne raisonnable [TRADUCTION] « mise à la place de l’agent de police » (*R. c. Tran*, 2007 BCCA 491, 247 B.C.A.C. 109, par. 12; voir également *R. c. Whyte*, 2011 ONCA 24, 272 O.A.C. 317, par. 31).

[64] Cela ne veut pas dire pour autant que les tribunaux doivent accepter sans réserve la formation et l’expérience des policiers. Comme le fait remarquer ma collègue, la juge Karakatsanis, dans *Chehil*, « l’intuition fondée sur l’expérience du policier [ne] suffira [pas] » et les tribunaux ne sont pas tenus à la déférence à l’égard du point de vue d’un agent de police sur les circonstances du fait de sa formation ou de son expérience sur le terrain (par. 47). Les soupçons raisonnables constituent après tout une norme objective qui doit résister à un examen indépendant.

[65] En somme, s’il est essentiel de maintenir cette distinction entre l’intuition et les soupçons raisonnables pour empêcher les policiers d’agir de manière aveugle ou discriminatoire, il est tout aussi essentiel de leur donner les coudées franches sans se montrer trop sceptiques à leur égard ou sans exiger que chacun de leurs gestes soit scruté à la loupe.

[66] À la lumière de ces principes, je procède maintenant à mon propre examen pour déterminer si la croyance subjective de l’agent Sperlie était objectivement raisonnable, le cœur du présent pourvoi.

(3) Was Cst. Sperlie's Subjective Belief Objectively Reasonable?

[67] The appellant submits that Cst. Sperlie's subjective belief lacked objective support. That really is the nub of the appellant's case. In essence, he maintains that even taking Cst. Sperlie's training and experience into account, the factors that he relied upon to ground his suspicion were either characteristics of a general nature that apply broadly to innocent people, or patterns of experience that are not objectively supported or supportable. In either case, the argument is that the factors were valueless.

[68] For example, the appellant says it is common for speeders to slow down quickly when they spot a police radar unit, and it is equally common for innocent people to show signs of nervousness when they are stopped by the police. Likewise, hand tremors are as consistent with nervousness as they are with marihuana use, and there are many reasons, apart from marihuana use, why people may have pinkish-coloured eyes.

[69] Equally fruitless, the appellant says, is the evidence about his travelling from Calgary to Regina. All manner of innocent people drive the Trans-Canada Highway from Calgary to Regina every day. Identifying that stretch of highway as a known drug route, with drugs moving from Calgary to Regina, says nothing about the appellant. It is a meaningless piece of information that cannot be used to ground reasonable suspicion.

[70] The concerns raised by the appellant are not idle. They bear careful consideration. Each case must be assessed having in mind the legal principles that my colleague Karakatsanis J. has identified in *Chehil*. What follows is a summary of the principles from *Chehil* that are pertinent to this case.

(3) La croyance subjective de l'agent Sperlie était-elle objectivement raisonnable?

[67] L'appelant fait valoir que la croyance subjective de l'agent Sperlie ne reposait sur aucun élément objectif. Voilà le cœur de la thèse de l'appelant. Essentiellement, celui-ci soutient que, même compte tenu de la formation et de l'expérience de l'agent Sperlie, les facteurs invoqués pour justifier ses soupçons constituaient, soit des caractéristiques de nature générale qui s'appliquaient globalement aux personnes innocentes, soit des profils expérientiels ne reposant, réellement ou potentiellement, sur aucun fondement objectif. Dans un cas comme dans l'autre, l'appelant soutient que ces facteurs étaient dépourvus de toute valeur.

[68] Par exemple, l'appelant affirme qu'il n'est pas rare que les automobilistes qui roulent à une vitesse excessive ralentissent rapidement lorsqu'ils repèrent une voiture de police munie d'un radar, et il n'est pas rare non plus que des personnes innocentes démontrent de la nervosité lorsqu'elles sont interceptées par la police. De même, le tremblement des mains pourrait indiquer tant la nervosité que la consommation de marihuana, et les yeux teintés de rose peuvent s'expliquer par de nombreuses raisons, outre la consommation de cette drogue.

[69] Selon l'appelant, la preuve concernant son déplacement de Calgary à Regina se révèle tout aussi inutile. Bon nombre de personnes innocentes empruntent chaque jour la Transcanadienne entre ces deux villes. Qualifier ce tronçon de route notoire de la drogue servant au transport des substances de Calgary à Regina, ne révèle rien au sujet de l'appelant. Il s'agit d'un renseignement insignifiant qui ne saurait servir à justifier l'existence de soupçons raisonnables.

[70] Les préoccupations soulevées par l'appelant ne sont pas futiles. Elles doivent faire l'objet d'un examen attentif. Chaque affaire doit être jugée compte tenu des principes juridiques que ma collègue, la juge Karakatsanis, a relevés dans l'arrêt *Chehil*. Suit un résumé des principes établis dans cette affaire qui jouent en l'espèce.

[71] Reasonable suspicion must be assessed against the totality of the circumstances. Characteristics that apply broadly to innocent people and “no-win” behaviour — he looked at me, he did not look at me — cannot on their own, support a finding of reasonable suspicion, although they may take on some value when they form part of a constellation of factors.

[72] Exculpatory, common, neutral, or equivocal information should not be discarded when assessing a constellation of factors. However, the test for reasonable suspicion will not be stymied when the factors which give rise to it are supportive of an innocent explanation. We are looking here at possibilities, not probabilities. Are the facts objectively indicative of the *possibility* of criminal behaviour in light of the totality of the circumstances? If so, the objective component of the test will have been met. If not, the inquiry is at an end.

[73] Assessing whether a particular constellation of facts gives rise to a reasonable suspicion should not — indeed must not — devolve into a scientific or metaphysical exercise. Common sense, flexibility, and practical everyday experience are the bywords, and they are to be applied through the eyes of a reasonable person armed with the knowledge, training and experience of the investigating officer.

[74] Parenthetically, I note that there are several ways of describing what amounts to the same thing. Reasonable suspicion means “reasonable grounds to suspect” as distinguished from “reasonable grounds to believe” (*Kang-Brown*, at paras. 21 and 25, *per* Binnie J., and at para. 164, *per* Deschamps J.). To the extent one speaks of a “reasonable belief” in the context of reasonable suspicion, it is a reasonable belief that an individual *might* be connected to a particular offence, as opposed to a reasonable belief that an individual *is* connected to the offence. As Karakatsanis J. observes in *Chehil*, the bottom line is that while both concepts must be grounded in

[71] Les soupçons raisonnables doivent être examinés à la lumière de l’ensemble des circonstances. Les caractéristiques qui s’appliquent globalement aux personnes innocentes et les comportements susceptibles d’éveiller les soupçons sous un angle ou sous l’autre — par exemple, le fait que le suspect ait regardé ou non le policier — ne permettent pas de conclure, à eux seuls, à l’existence de soupçons raisonnables, même s’ils peuvent revêtir une certaine valeur lorsqu’ils s’inscrivent dans un ensemble de facteurs.

[72] Il n’y a pas lieu d’écarter les facteurs disculpatoires, communs, neutres ou équivoques lors de l’examen de l’ensemble. Néanmoins, on ne saurait dire qu’il n’est pas satisfait au critère des soupçons raisonnables si les facteurs y donnant naissance peuvent admettre une explication innocente. C’est une question de possibilités, non pas de probabilités. Les faits indiquent-ils objectivement la *possibilité* d’un comportement criminel compte tenu de l’ensemble des circonstances? Dans l’affirmative, il est satisfait à l’élément objectif du critère. Dans la négative, l’analyse prend fin.

[73] L’examen de la question de savoir si un ensemble particulier de faits donne lieu à des soupçons raisonnables ne saurait se muer en un exercice scientifique ou métaphysique. Le bon sens, la flexibilité et l’expérience pratique quotidienne sont les mots d’ordre qui doivent guider cette analyse qui s’effectue du point de vue d’une personne raisonnable munie des connaissances, de la formation et de l’expérience de l’enquêteur.

[74] Incidemment, il existe plusieurs façons de décrire une même notion. Les soupçons raisonnables signifient des « motifs raisonnables de soupçonner » par opposition aux « motifs raisonnables de croire » (*Kang-Brown*, par. 21 et 25, le juge Binnie, et par. 164, la juge Deschamps). Dans le contexte des soupçons raisonnables, par « motifs raisonnables » on entend des motifs raisonnables de croire qu’une personne *pourrait* être impliquée dans une infraction donnée, et non qu’elle *l’est*. Comme le fait observer la juge Karakatsanis dans *Chehil*, en définitive, même si les deux notions doivent se fonder sur des faits objectifs qui résistent à un examen



objective facts that stand up to independent scrutiny, “reasonable suspicion is a lower standard, as it engages the reasonable possibility, rather than probability, of crime” (para. 27).

[75] Applying the principles articulated in *Chehil* to the case at hand, I am satisfied that the factors identified by Cst. Sperlie provide the objective basis needed to support his belief that the appellant might be involved in a drug-related offence.

[76] When the appellant saw Cst. Sperlie’s radar unit, it would seem that he had little cause to be concerned. At worst, he was travelling a few kilometres per hour above the posted limit. His reaction however was noticeable and pronounced, to the point that his sudden decrease in speed caused the front end of his vehicle to pitch forward. Cst. Sperlie described his driving at that point as erratic. Equally odd, the appellant pulled over to the side of the road on his own without being directed by the police to do so.

[77] In making his observations of the appellant, Cst. Sperlie was clear that what he was seeing was not the normal nervous reaction one might expect to see in a driver pulled over for speeding. Having in mind the thousands of traffic stops he had made over the years, the appellant’s level of anxiety was “some of the highest nervousness” he had ever seen. Indeed, it was so pronounced that it caused him to ask the appellant if he was “all right”.

[78] As it turned out, Cst. Sperlie was not imagining things. His concerns were borne out by the appellant who asked for, and received permission to use his asthma medication. The medication did not assist, however. After taking it, the appellant’s extreme degree of nervousness continued unabated — even though he knew he was being investigated for a relatively minor speeding infraction. That too seemed unusual to Cst. Sperlie, and even more so when he learned from a record search that the

indépendant, « les premiers constituent une norme moins rigoureuse, puisqu’ils évoquent la possibilité — plutôt que la probabilité — raisonnable d’un crime » (par. 27).

[75] Après avoir appliqué à la présente espèce les principes formulés dans *Chehil*, je suis convaincu que les facteurs relevés par l’agent Sperlie fournissent le fondement objectif nécessaire pour justifier sa croyance que l’appelant pouvait être impliqué dans une infraction liée à la drogue.

[76] Lorsque l’appelant a aperçu le radar de l’agent Sperlie, il n’avait vraisemblablement guère de raison de s’inquiéter. Au pire, il roulait un peu au-dessus de la limite permise. Or, sa réaction a été perceptible et prononcée, au point où la décélération rapide a fait piquer sa voiture du nez. Selon l’agent Sperlie, sa conduite était imprévisible. Autre fait étrange, l’appelant a garé sa voiture au bord de la route de son propre chef.

[77] Il ressort clairement des observations de l’agent Sperlie à propos du comportement de l’appelant qu’il ne s’agissait pas de la réaction nerveuse normale à laquelle on s’attendrait d’un conducteur intercepté pour excès de vitesse. Compte tenu des milliers de contrôles routiers qu’il avait effectués au fil des ans, il a indiqué que le degré de nervosité de l’appelant était « parmi les plus élevés » qu’il eût jamais vus. En effet, la nervosité de l’appelant était si prononcée que le policier lui a demandé s’il « allait bien ».

[78] Il se trouve que l’agent Sperlie n’avait pas la berlue. Ses doutes ont été confirmés lorsque l’appelant a demandé et obtenu la permission de prendre son médicament contre l’asthme. Or, le médicament est resté sans effet. La nervosité extrême de l’appelant n’a pas diminué — même s’il se savait l’objet d’une enquête relative à une contravention relativement mineure pour excès de vitesse. Ce fait également semblait étrange à l’agent Sperlie, d’autant plus que la vérification des antécédents

appellant had no outstanding tickets or violations that might account for his abnormal state of anxiety.

[79] Accepting Cst. Sperlie's evidence at face value, the appellant's attempt to portray his manner of driving and his degree of nervousness as commonplace reactions that one would expect to see in the population at large is not an accurate depiction of the evidence.

[80] Apart from the appellant's extreme state of anxiety, Cst. Sperlie noticed that his eyes were pinkish in colour and his hands were trembling. From his training and experience as a police officer, these symptoms were consistent with a marihuana user — hence the link to drugs and the possibility that the appellant was concealing drugs in his car.

[81] Finally, the appellant was travelling on the Trans-Canada Highway from Calgary to Regina. From his training and experience, Cst. Sperlie knew that this stretch of highway was a drug route. Standing alone, that factor would have been inconsequential. But it did not stand alone. It was something to be considered along with the other factors, including the appellant's slip-up as to the day he left Regina to go to Calgary.

[82] From his experience, Cst. Sperlie knew that drug traffickers tend to do fast turnarounds — which is precisely what the appellant admitted to, before attempting to change his initial response to indicate he had spent more time in Calgary. Viewed in that light, the appellant's attempt to have the route and destination evidence treated as worthless falls short. It takes on weight when considered with the whole of the evidence presented.

[83] Looking at the totality of the evidence through the lens of an officer with training and field experience in the transportation and detection of drugs, I am satisfied that Cst. Sperlie's subjective belief that the appellant might be involved in a drug-related offence was objectively substantiated.

de l'appellant n'avait révélé aucune contravention impayée ou aucun manquement pouvant expliquer son état anormal d'anxiété.

[79] Si l'on ajoute foi au témoignage de l'agent Sperlie, la description par l'appellant de ses manœuvres routières et de son degré de nervosité comme étant des réactions courantes que l'on pourrait observer dans l'ensemble de la population ne colle pas à la preuve.

[80] Outre l'état d'anxiété extrême de l'appellant, l'agent Sperlie a constaté que les yeux de celui-ci étaient teintés de rose et que ses mains tremblaient. D'après sa formation et son expérience policières, ces symptômes révèlent la consommation de marihuana — d'où le rapport avec la drogue et la possibilité que l'appellant en dissimule dans sa voiture.

[81] Enfin, l'appellant roulait sur la Transcanadienne de Calgary à Regina. La formation et l'expérience de l'agent Sperlie lui avaient appris que ce tronçon servait de route de la drogue. À lui seul, ce facteur aurait été insignifiant. Or, il n'était pas seul. Il fallait l'examiner de concert avec les autres facteurs, dont la bourde de l'appellant quant à la date à laquelle il avait quitté Regina pour se rendre à Calgary.

[82] Avec l'expérience, l'agent Sperlie savait que les trafiquants de drogue ont tendance à effectuer de brefs allers-retours — exactement ce que l'appellant avait admis avoir fait, avant de tenter de modifier sa réponse initiale pour laisser croire qu'il avait passé plus de temps à Calgary. Considérée sous cet angle, la tentative de l'appellant de banaliser son itinéraire et sa destination échoue. Cet élément revêt de l'importance lorsqu'il est évalué au regard de l'ensemble de la preuve présentée.

[83] Examinant l'ensemble de la preuve du point de vue d'un agent de police formé et expérimenté en matière de transport et de détection de drogue, je suis convaincu que la croyance subjective de l'agent Sperlie selon laquelle il était possible que l'appellant soit impliqué dans une infraction liée à la

Accordingly, Cst. Sperlie had reasonable suspicion that the appellant was engaged in a drug-related offence.

[84] Having concluded as much, I pause here to reiterate that courts, under the banner of rigorous judicial oversight, must guard against upping the ante for reasonable suspicion to the point that it virtually mirrors the test for reasonable and probable grounds. To do so would be especially problematic given the clear warning in *Chehil* that “reviewing judges must be cautious not to conflate it with the more demanding reasonable and probable grounds standard” (para. 27).

[85] The reasonable and probable grounds standard is a more demanding standard than the reasonable suspicion standard. It follows inexorably from this that more innocent persons will be caught under a reasonable suspicion standard than under the reasonable and probable grounds standard. That is the logical consequence of the way these standards have been defined.

[86] However unappealing that result may be, we should candidly acknowledge that it is the foundation on which *Kang-Brown, A.M.*, and the other reasonable suspicion cases have been built. Indeed, Karakatsanis J. does just that in *Chehil*, explaining that the “factors that give rise to a reasonable suspicion may also support completely innocent explanations” because the “reasonable suspicion standard addresses the *possibility* of uncovering criminality, and not a *probability* of doing so” (para. 32 (emphasis in original)). We accept this cost to individual privacy as a reasonable one in part because properly conducted sniff searches are “minimally intrusive, narrowly targeted, and highly accurate” (*Chehil*, at para. 28). In short, we have judged the trade-off between privacy and security to be acceptable.

[87] The strength of the factors relied on by the police will, of course, vary from case to case. For example, in *Chehil* the police presented uncontradicted evidence that “most people meeting this

drogue reposait sur des éléments objectifs. Par conséquent, l’agent Sperlie avait des motifs raisonnables de soupçonner l’appelant d’une telle infraction.

[84] Ayant tiré cette conclusion, je tiens à rappeler que les tribunaux doivent éviter de resserrer le critère des soupçons raisonnables, sous le prétexte de la surveillance rigoureuse, de sorte qu’il finisse par constituer le simple reflet du critère des motifs raisonnables et probables. Un tel résultat serait tout particulièrement problématique, vu la mise en garde formulée clairement dans *Chehil* selon laquelle « le juge siégeant en révision doit se garder de la confondre avec la norme plus exigeante des motifs raisonnables et probables » (par. 27).

[85] La norme des motifs raisonnables et probables est plus exigeante que celle des soupçons raisonnables. Il s’ensuit forcément que plus de personnes innocentes seront visées par la norme des soupçons raisonnables que par celle des motifs raisonnables et probables. C’est la conséquence logique de la manière dont ces normes ont été définies.

[86] Admettons en toute franchise que pareil résultat, si peu attrayant soit-il, constitue le fondement sur lequel reposent les arrêts *Kang-Brown, A.M.*, et d’autres affaires mettant en jeu les soupçons raisonnables. C’est exactement ce que fait valoir la juge Karakatsanis dans *Chehil* lorsqu’elle dit que « les facteurs qui font naître des soupçons raisonnables peuvent également admettre des explications tout à fait innocentes » parce que « la norme des soupçons raisonnables correspond à la *possibilité* — et non à la *probabilité* — de découvrir de la criminalité » (par. 32 (italiques dans l’original)). Nous acceptons cette incidence sur la vie privée, car nous l’estimons raisonnable, notamment parce que la fouille bien effectuée à l’aide d’un chien renifleur a un caractère « peu envahissant, étroitement ciblé et hautement fiable » (*Chehil*, par. 28). Bref, nous avons jugé acceptable le compromis entre le droit à la vie privée et la sécurité.

[87] La valeur des facteurs invoqués par les agents de police sera évidemment fonction des circonstances de chaque affaire. Par exemple, dans *Chehil*, selon les agents de police (dont le témoignage n’a

constellation had been proven to be drug couriers” (para. 64 (emphasis added)). Here, by contrast, we do not have evidence that *most* people who match the factors identified by the police with respect to the appellant have proven to be drug couriers. Rather, what we have is uncontradicted evidence that the factors relied on were “commonly” exhibited, “seen in [previous] investigations”, and “experienced in the past” by individuals found to be involved in a drug-related offence (A.R., vol. II, at pp. 10-11).

[88] That, however, does not amount to a material evidentiary distinction between these two cases. As *Chehil* makes clear, the police need not have evidence indicative of a reasonable *probability* of finding drugs under a reasonable suspicion standard. In my respectful view, to require more would render the distinction between reasonable and probable grounds and reasonable suspicion all but illusory.

[89] The appellant has not challenged Levi’s accuracy or reliability (*voir dire* reasons, at para. 37). And absent any other argument that the search was carried out in an unreasonable manner, the sniff search was thus lawful.

#### D. *The Arrest and Search Incident to Arrest*

[90] The appellant appears to concede that, after the dog’s positive alert and considering the totality of the circumstances, the officers had reasonable and probable grounds to proceed with a warrantless arrest and search incident to it (*Kang-Brown*, at para. 200, *per* Deschamps J.; *Chehil*, at para. 55). Accordingly, I need not say more about this.

### VI. Conclusion

[91] For these reasons, I agree with the Court of Appeal that the police had reasonable suspicion that the appellant was involved in a drug-related offence

pas été contredit) il s’était avéré que « la plupart des gens réunissant cet ensemble de facteurs sont des passeurs de drogue » (par. 64 (je souligne)). Au contraire, en l’espèce, nous ne disposons d’aucun élément de preuve indiquant que *la plupart* des personnes qui sont visées par les facteurs que les agents de police ont attribués à l’appelant se sont révélées être des passeurs de drogues. Nous disposons plutôt du témoignage non contredit selon lequel les facteurs invoqués étaient [TRADUCTION] « courants » et avaient été « constaté[s] dans le cadre d’enquêtes [antérieures] », et « démontrés » par des personnes impliquées dans des infractions liées à la drogue (d.a., vol. II, p. 10-11).

[88] Cette divergence entre les deux affaires sur le plan de la preuve n’est cependant pas significative. Comme il est indiqué clairement dans *Chehil*, les policiers n’ont pas besoin d’éléments de preuve indiquant la *probabilité* raisonnable de découvrir de la drogue pour qu’il soit satisfait à la norme des soupçons raisonnables. J’estime en toute déférence qu’exiger davantage rendrait illusoire la distinction entre les motifs raisonnables et probables et les soupçons raisonnables.

[89] L’appelant ne conteste pas la fiabilité de Levi (motifs du voir-dire, par. 37). En l’absence de tout autre argument portant qu’elle a été menée de manière abusive, la fouille effectuée à l’aide du chien renifleur était donc légale.

#### D. *L’arrestation et la fouille accessoire à l’arrestation*

[90] L’appelant paraît admettre que, suivant l’indication donnée par le chien et compte tenu de l’ensemble des circonstances, les agents avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation sans mandat et à la fouille accessoire (*Kang-Brown*, par. 200, la juge Deschamps; *Chehil*, par. 55). Par conséquent, il n’est pas nécessaire d’en dire davantage.

### VI. Conclusion

[91] Pour ces motifs, je suis d’accord avec la Cour d’appel pour dire que les policiers avaient des motifs raisonnables de soupçonner l’appelant

such that they could enlist Levi to perform a sniff search of the appellant's vehicle. The appellant's s. 8 privacy rights were not breached and the marihuana seized from the rear hatch of his car was thus admissible at trial.

[92] I would therefore dismiss the appeal.

The reasons of McLachlin C.J. and LeBel, Fish and Cromwell JJ. were delivered by

LEBEL J. (dissenting) —

### I. Introduction

[93] I have read the reasons of my colleague, Moldaver J. With great respect, I cannot agree with his conclusion.

[94] I agree with Justice Moldaver that the principal question in this appeal is whether the police had reasonable suspicion that the appellant was involved in a drug-related offence. Unlike my colleague, however, I am of the opinion that the police lacked the requisite reasonable suspicion to conduct the dog-sniff search in this case. Specifically, the police lacked objective grounds on which to justify deploying a sniffer dog to search the appellant's vehicle. The trial judge committed neither an error of law nor a palpable and overriding error of fact. Therefore, the Court of Appeal had no basis on which to interfere with his conclusion. Ultimately, the constellation of factors available to the police was insufficient to ground reasonable suspicion, and the appellant's *Charter* rights were breached as a result. I would allow the appeal and reinstate the trial judge's decision to exclude the evidence under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

d'une infraction liée à la drogue, de sorte qu'ils pouvaient faire appel à Levi pour effectuer la fouille du véhicule. Il n'a pas été porté atteinte au droit de l'appelant à la vie privée conféré par l'art. 8, et la marihuana découverte dans le coffre de sa voiture et saisie était donc admissible au procès.

[92] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Fish et Cromwell rendus par

LE JUGE LEBEL (dissident) —

### I. Introduction

[93] J'ai pris connaissance des motifs de mon collègue, le juge Moldaver. En toute déférence, je ne puis souscrire à sa conclusion.

[94] Je partage l'avis du juge Moldaver selon lequel la principale question à trancher dans le présent pourvoi est celle de savoir si les policiers avaient des motifs raisonnables de soupçonner l'appelant d'une infraction liée à la drogue. Toutefois, contrairement à mon collègue, je suis d'avis qu'ils n'avaient pas les soupçons raisonnables requis pour effectuer la fouille à l'aide d'un chien renifleur en l'espèce. En particulier, les policiers ne pouvaient justifier par un motif objectif la fouille du véhicule de l'appelant au moyen d'un tel chien. Le juge de première instance n'a commis ni erreur de droit, ni erreur manifeste et dominante de fait. Par conséquent, la Cour d'appel n'avait aucune raison d'annuler sa conclusion. En fin de compte, l'ensemble de facteurs dont disposaient les policiers ne suffisait pas pour justifier les soupçons raisonnables; par conséquent, les droits que la *Charte* garantit à l'appelant ont été violés. Je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir la décision d'écartier la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* rendue en première instance.

## II. Analysis

[95] The relatively low standard of reasonable suspicion, which allows police officers considerable latitude, increases the need for careful review of police action:

. . . where the citizen’s only protection against unlawful searches by police dogs is after-the-fact scrutiny of the stated grounds of “reasonable suspicion”, it is important that the after-the-fact judicial scrutiny be conducted with serious diligence and rigour.

(*R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, at para. 97, per Binnie J.)

[96] Rigorous judicial scrutiny of dog-sniff searches remains a vital part of the balance struck under s. 8 of the *Charter* between the need for effective law enforcement and the protection of the public’s privacy rights. Some, like my colleague, worry that the police will be unduly burdened by having their activities minutely scrutinized by the courts. Without question, the police must be allowed to carry out their duties, and the reasonable suspicion standard acknowledges that innocent people may sometimes be reasonably suspected of a crime. Nevertheless, courts must remain vigilant and not shirk their role in evaluating police action for *Charter* compliance, particularly where the only effective check on that action is after-the-fact independent judicial assessment. Possession of illegal drugs is a serious matter, but so is the public’s constitutional right to be secure against unreasonable search or seizure.

[97] The police cannot simply draw on their experience in the field to create broad categories of “suspicious” behaviour into which almost anyone could fall. Such an approach risks transforming the already flexible standard of reasonable suspicion into the “generalized” suspicion standard that a majority of this Court rejected in *Kang-Brown*. In

## II. Analyse

[95] La norme relativement peu élevée des soupçons raisonnables confère aux policiers une latitude considérable. Sa nature accentue alors l’importance d’un contrôle serré des interventions policières :

. . . lorsque la seule protection dont un citoyen bénéficie contre les fouilles abusives effectuées à l’aide d’un chien policier est un examen après le fait des motifs invoqués à l’appui des « soupçons raisonnables », il importe que les tribunaux effectuent cet examen d’une manière très diligente et rigoureuse.

(*R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, par. 97, le juge Binnie)

[96] L’examen rigoureux par les tribunaux des fouilles effectuées à l’aide de chiens renifleurs demeure un élément essentiel de l’équilibre, établi au regard de l’art. 8 de la *Charte*, entre la nécessité de l’application efficace de la loi et celle de la protection du droit à la vie privée. À l’instar de mon collègue, certains craignent qu’on impose aux policiers un fardeau excessif en demandant aux tribunaux de passer leurs activités au crible. Assurément, il faut permettre aux policiers d’exercer leurs fonctions. L’acceptation de la norme des soupçons raisonnables crée la possibilité que des personnes innocentes soient parfois raisonnablement soupçonnées d’un crime. Néanmoins, les tribunaux doivent demeurer vigilants et ne pas abdiquer leur fonction de vérification de la conformité à la *Charte* de l’action policière, particulièrement lorsque le seul moyen efficace de surveiller cette dernière se limite à une appréciation judiciaire indépendante effectuée après coup. La possession de drogues illicites constitue une question sérieuse, mais le droit constitutionnel du public à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives possède au moins autant d’importance.

[97] Les policiers ne peuvent pas se contenter de se fonder sur leur expérience pratique de l’action policière pour établir de larges catégories de comportements « suspects » susceptibles de s’appliquer à presque n’importe qui. On risque ainsi de substituer à la norme souple des soupçons raisonnables celle des soupçons « généraux » rejetée par

order to uphold and reinforce privacy rights, courts must not fail to hold police accountable when they stray from the proper exercise of their power and draw broad inferences of criminality without specific, individualized suspicion that can be objectively assessed. The constellation of facts grounding reasonable suspicion must be “based in the evidence, tied to the individual, and capable of supporting a logical inference of criminal behaviour” (*R. v. Chehil*, 2013 SCC 49, [2013] 3 S.C.R. 220, at para. 46).

A. *The Trial Judge Did Not Err in Applying the Reasonable Suspicion Standard With Regard to Cst. Sperlie’s Training and Experience*

[98] Justice Moldaver agrees with the Court of Appeal’s finding that the trial judge “failed *as a matter of law* to appreciate the significance of [Cst. Sperlie’s] training and experience when evaluating the worth of the factors he considered in forming his belief that the appellant might be involved in an offence under the *CDSA*” (para. 60). As a result, my colleague concludes that the trial judge incorrectly applied the law to the facts, thereby committing an error of law.

[99] I disagree with this conclusion. The trial judge understood the reasonable suspicion standard. As the Court of Appeal rightly found, the trial judge “committed no error of law with respect to the legal meaning of the concept of reasonable suspicion itself” (2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291, at para. 24). Nothing in the trial judge’s reasons indicates that he did not know that the experience and training of police officers is an important consideration. A judge is assumed to know the law. No one disputes that the reasonable suspicion determination must be made from the perspective of a reasonable person standing in the shoes of the investigating officer. It is clear from the trial judge’s reasons that he appreciated the legal significance of an officer’s training and experience in the context of the reasonable suspicion standard.

les juges majoritaires de la Cour dans *Kang-Brown*. Pour faire respecter et pour promouvoir le droit à la vie privée, les tribunaux ne doivent pas hésiter à demander des comptes aux policiers lorsqu’ils n’exercent pas correctement leur pouvoir et tirent des conclusions générales relatives à la criminalité sans soupçons précis et particuliers appréciables objectivement. L’ensemble des faits justifiant les soupçons raisonnables doit « reposer sur la preuve, être lié au suspect et pouvoir étayer une inférence logique quant à l’existence d’un comportement criminel » (*R. c. Chehil*, 2013 CSC 49, [2013] 3 R.C.S. 220, par. 46).

A. *Le juge de première instance a bien appliqué la norme des soupçons raisonnables à la lumière de la formation et de l’expérience de l’agent Sperlie*

[98] Le juge Moldaver est d’accord avec la Cour d’appel pour dire que le juge de première instance « avait commis une *erreur de droit* en négligeant la formation et l’expérience de l’agent Sperlie lorsqu’il a évalué les facteurs ayant amené ce dernier à croire à la possibilité d’une infraction à la *LRCIDAS* » (par. 60). En conséquence, mon collègue conclut que le juge de première instance a incorrectement appliqué la règle de droit aux faits et a ainsi commis une erreur de droit.

[99] Je ne partage pas cette conclusion. Le juge de première instance avait bien compris la norme des soupçons raisonnables. Comme le conclut à juste titre la Cour d’appel, le juge [TRADUCTION] « n’a commis aucune erreur de droit sur le sens juridique à donner à la notion même de soupçons raisonnables » (2011 SKCA 64, 371 Sask. R. 291, par. 24). Rien dans les motifs du juge n’indique qu’il ignorait que l’expérience et la formation des policiers constituaient une considération importante. Tout juge est réputé connaître le droit. Nul ne conteste que l’existence des soupçons raisonnables doit être appréciée du point de vue d’une personne raisonnable mise à la place de l’enquêteur. Il ressort des motifs du juge qu’il comprenait l’importance sur le plan juridique de la formation et de l’expérience d’un policier dans le contexte de la norme des soupçons raisonnables.

[100] The trial judge explicitly discussed the evidence regarding Cst. Sperlie’s training, mentioning that the officer had taken RCMP courses, including “a course to enable him to spot persons transporting illegal drugs” (2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281, at para. 6). The trial judge also noted that, in Cst. Sperlie’s experienced opinion, nervousness increases during traffic stops with people who are transporting drugs, and Calgary is a well-known source of drugs (para. 7). In addition, the transcript of the *voir dire* reveals that the trial judge was sensitive to the legal relevance of an officer’s training and experience when assessing the objective grounds for reasonable suspicion (A.R., vol. II, at p. 88):

[DEFENCE COUNSEL]: And I think that’s what this case is, especially when you read *Mann* in conjunction with *Nguyen* and *Harris* out of our Court of Appeal, this is mere hunches and intuition. This isn’t something that, you know, that we can really get our teeth on and say well this is objective findings of reasonable grounds.

I’m going to go — for instance, sweat, excessive pulsating carotid, I don’t even know what that is. I mean — I mean I don’t think that’s a grounds — or provides —

THE COURT: Yeah, but you are not a trained police officer.

[DEFENCE COUNSEL]: Pardon me?

THE COURT: You are not a trained police officer. [Emphasis added.]

[101] The Court of Appeal asserted that the trial judge “does not question the constable’s training” (para. 30), yet the trial judge did in fact do just that, writing: “When Cst. Sperl[i]e was cross-examined, he admitted that he had never been qualified as an expert. He also stated he had never taken any classes in physiology but, as noted above, had been trained by other R.C.M.P. officers” (para. 9 (emphasis added)).

[100] Le juge de première instance a explicitement tenu compte de la formation de l’agent Sperlie, mentionnant que le policier avait suivi des cours offerts par la GRC, y compris [TRADUCTION] « un cours pour lui permettre de repérer les personnes qui transportent de la drogue illicite » (2009 SKQB 415, 342 Sask. R. 281, par. 6). Le juge de première instance a également noté que, d’après l’expérience de l’agent Sperlie, les personnes qui transportent de la drogue démontrent une nervosité croissante durant le contrôle routier, et Calgary constitue une source de drogue bien connue (par. 7). En outre, il ressort de la transcription du voir-dire que le juge reconnaissait l’importance sur le plan juridique de la formation et de l’expérience d’un policier, lorsqu’il s’agissait de déterminer si des motifs objectifs étayaient les soupçons raisonnables de ce dernier (d.a., vol. II, p. 88) :

[TRADUCTION]

[AVOCAT DE LA DÉFENSE] : Et je crois que c’est le cas ici, surtout si on lit *Mann* en parallèle avec *Nguyen* et *Harris* de la Cour d’appel, il ne s’agit que d’intuitions. Ce n’est pas quelque chose que l’on peut vraiment cerner, vous savez, et dire, eh bien, voilà des conclusions objectives quant à l’existence de motifs raisonnables.

Je vais aller — par exemple, la sueur, la pulsation excessive de la carotide, je ne sais même pas ce que c’est. Je veux dire — je veux dire, je ne pense pas que ce soit un motif — ou fournit —

LA COUR : Oui, mais vous n’avez pas une formation de policier.

[AVOCAT DE LA DÉFENSE] : Je vous demande pardon?

LA COUR : Vous n’avez pas une formation de policier. [Je souligne.]

[101] Selon la Cour d’appel, le juge de première instance [TRADUCTION] « ne remet pas en question la formation de l’agent » (par. 30). Pourtant, c’est exactement ce qu’il fait lorsqu’il écrit : [TRADUCTION] « Lorsque l’agent Sperl[i]e a été contre-interrogé, il a admis n’avoir jamais été agréé comme expert. Il a également affirmé n’avoir jamais étudié la physiologie, mais, comme nous l’avons vu, il avait été formé par d’autres agents de la GRC » (par. 9 (je souligne)).



[102] My colleague writes that Cst. Sperlie was not “seriously challenged in cross-examination about his training and experience as a police officer or the factors used by the police to detect the behavioural characteristics and practices of drug users and traffickers” (para. 16). However, I note that Cst. Sperlie was cross-examined for nearly five pages of the *voir dire* transcript on his RCMP training, his academic background in science, anatomy, physiology and endocrinology, his years of experience in the drug section of the RCMP as well as in traffic services, and his knowledge of drug trafficking. In particular, Cst. Sperlie conceded on cross-examination that he was not qualified as a drug recognition expert, drug recognition being the ability to evaluate whether a person’s physical symptoms are indicative of drug use. The trial judge had sufficient evidence on which to base his assessment of the legal significance of Cst. Sperlie’s training and experience, or lack thereof.

[103] Even while undertaking its objective assessment from an officer’s perspective, a court should not show that officer’s testimony any particular deference:

An officer’s training and experience may provide an objective experiential, as opposed to empirical, basis for grounding reasonable suspicion. However, this is not to say that hunches or intuition grounded in an officer’s experience will suffice, or that deference is owed to a police officer’s view of the circumstances based on her training or experience in the field: see *Payette*, [2010 BCCA 392, 291 B.C.A.C. 289,] at para. 25. A police officer’s educated guess must not supplant the rigorous and independent scrutiny demanded by the reasonable suspicion standard. [Emphasis added.]

(*Chehil*, at para. 47)

[104] The risks of attaching excessive weight to police testimony have long been recognized in the jurisprudence. In *Graat v. The Queen*, [1982] 2 S.C.R. 819, at p. 840, for example, Dickson J. (as

[102] De l’avis de mon collègue, l’agent Sperlie n’avait « pas subi de contre-interrogatoire serré au sujet de sa formation et de son expérience comme agent de police ni au sujet des facteurs permettant à la police de détecter les caractéristiques liées au comportement et les pratiques propres aux consommateurs et aux trafiquants de drogue » (par. 16). Toutefois, je constate que l’agent Sperlie, lors du voir-dire, a été l’objet d’un contre-interrogatoire — dont la transcription remplit presque cinq pages — à propos de son entraînement à la GRC, de sa formation scolaire en science, en anatomie, en physiologie et en endocrinologie, de ses années d’expérience dans l’unité antidrogue de la GRC ainsi que dans les services de la circulation et de ses connaissances en matière de trafic de drogue. En particulier, l’agent Sperlie a reconnu lors du contre-interrogatoire ne pas être agréé comme expert en reconnaissance de drogue, c’est-à-dire apte à déterminer quels symptômes physiques révèlent une consommation de drogues. Le juge de première instance disposait d’assez d’éléments de preuve pour apprécier l’importance sur le plan juridique de la formation et de l’expérience de l’agent Sperlie — ou de son manque de formation et d’expérience.

[103] Même en appréciant objectivement le point de vue du policier, le tribunal ne doit pas faire particulièrement preuve de déférence à l’égard du témoignage de ce dernier :

La formation et l’expérience du policier peuvent fournir un fondement expérientiel, plutôt qu’empirique, aux soupçons raisonnables. Toutefois, il ne s’ensuit pas que l’intuition fondée sur l’expérience du policier suffira ou que son point de vue sur les circonstances commandera la déférence (voir *Payette*, [2010 BCCA 392, 291 B.C.A.C. 289,] par. 25). Une supposition éclairée ne saurait supplanter l’examen rigoureux et indépendant qu’exige la norme des soupçons raisonnables. [Je souligne.]

(*Chehil*, par. 47)

[104] La jurisprudence reconnaît depuis longtemps qu’il est risqué d’accorder trop d’importance au témoignage des policiers. Par exemple, dans *Graat c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 819, p. 840, le

he then was) advised that “there may be a tendency for judges and juries to let the opinion of police witnesses overwhelm the opinion evidence of other witnesses”.

[105] The danger of placing undue emphasis on an officer’s testimony is that a court may inadvertently subvert the objective component of the reasonable suspicion standard. Although an officer’s testimony must be weighed with an appreciation of that officer’s specific training and experience, courts must also “be prepared to look carefully at what is held out to be ‘experience’ or ‘training’ in order to ensure that the integrity of the reasonable suspicion concept is maintained” (*R. v. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1, at para. 53). Officer training and experience should never serve as a proxy for an objective assessment of the constellation of factors giving rise to reasonable suspicion.

[106] There is no indication in the trial judge’s reasons that he disregarded the training and experience that informed Cst. Sperlie’s professional opinion. The Court of Appeal erred by substituting its decision for that of the trial judge when the trial judge had committed neither an error of law in failing to appreciate the legal significance of the officer’s training and experience nor an overriding error of fact in evaluating that training and experience.

#### B. *Cst. Sperlie’s Credibility*

[107] In his reasons, the trial judge signalled his concerns regarding Cst. Sperlie’s credibility as follows:

. . . it must be pointed out that both Cst. Warner and Cst. Sperl[i]e were from northern Saskatchewan and they claim to have been on routine traffic patrol with a “sniff dog” in the southern part of the province. The posted speed limit where the car was travelling was 110 km per hour. The radar clocked the accused as travelling at 112 km per hour which is only two km over the speed limit. I have a concern that the two officers may have been in the area with the purpose of conducting random traffic stops for the sole purpose of checking for drugs

juge Dickson (plus tard Juge en chef) signale qu’« il se peut que les juges et les jurys aient tendance à laisser l’opinion des policiers prévaloir sur les témoignages d’opinion d’autres témoins ».

[105] En accordant trop de crédit au témoignage d’un policier, le tribunal risque de compromettre par inadvertance l’élément objectif de la norme des soupçons raisonnables. Bien que le témoignage d’un policier doive être apprécié à la lumière de sa formation et de son expérience, le tribunal doit également être [TRADUCTION] « disposé à examiner soigneusement ce que l’on tient pour être de “l’expérience” ou de “la formation” pour garantir l’intégrité de la notion de soupçons raisonnables » (*R. c. Yeh*, 2009 SKCA 112, 337 Sask. R. 1, par. 53). Les juges ne sauraient traiter la formation et l’expérience d’un policier comme un substitut à une appréciation objective de l’ensemble des facteurs qui auraient donné naissance aux soupçons raisonnables.

[106] À la lecture de ses motifs, rien n’indique que le juge de première instance ait ignoré la formation et l’expérience qui ont éclairé l’opinion professionnelle de l’agent Sperlie. Ainsi, la Cour d’appel a eu tort de substituer sa décision à celle du premier, alors qu’il n’avait pas commis d’erreur de droit en négligeant l’importance sur le plan juridique de la formation et de l’expérience du policier, ni d’erreur de fait dominante dans son évaluation de ces deux éléments.

#### B. *La crédibilité de l’agent Sperlie*

[107] Dans ses motifs, le juge de première instance a exposé en ces termes ses réserves au sujet de la crédibilité de l’agent Sperlie :

[TRADUCTION] . . . il faut souligner que les agents Warner et Sperl[i]e, tous deux du Nord de la Saskatchewan, affirmaient se trouver en patrouille de routine de la circulation avec un « chien renifleur » dans le Sud de la province. La limite permise dans la zone était de 110 km/h. Le radar indiquait que la voiture de l’accusé roulait à 112 km/h, soit à peine 2 km/h de plus que la limite permise. Je crains que les deux agents se soient trouvés dans le secteur à seule fin d’effectuer des contrôles routiers aléatoires pour intercepter le passage de

being transported from west to east which, according to Cst. Sperlie, is a common occurrence. It is therefore quite conceivable that the observations of the accused claimed to have been noticed by Cst. Sperlie were enhanced after the drugs were located.

When I consider all of the facts in this case, I can only conclude that the search performed by the officers was unreasonable. [paras. 47-48]

[108] I agree with Moldaver J. that the trial judge's credibility concerns did not lead him to find that Cst. Sperlie lacked a subjective belief that the appellant might be involved in a drug-related offence. The trial judge did not reject the entirety of Cst. Sperlie's testimony as not credible, although he did find that the officer's subjective belief was a relatively weak one: ". . . at best he was acting on a hunch" (para. 47 (emphasis added)).

[109] The trial judge could undoubtedly have articulated his credibility findings more explicitly and extensively. Yet, as this Court noted in *R. v. Dinardo*, 2008 SCC 24, [2008] 1 S.C.R. 788, at para. 26: "Where a case turns largely on determinations of credibility, the sufficiency of the reasons should be considered in light of the deference afforded to trial judges on credibility findings." It is true, as my colleague points out, that the trial judge did not discuss Cst. Sperlie's explanation as to why he was on traffic duty in that location. However, reasons "should not be read, as a verbalization of the entire process engaged in by the trial judge" (*R. v. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), at p. 525). A trial judge is not required to list or discuss "all of the evidence bearing on the issues before the court" (*R. v. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286, at para. 39).

[110] As the trial judge in this case made no palpable and overriding error in assessing Cst. Sperlie's credibility, considerable deference is owed to his assessment (*R. v. Gagnon*, 2006 SCC 17, [2006] 1

la drogue d'ouest en est, un phénomène fréquent selon l'agent Sperlie. Il est donc tout à fait concevable que les observations de l'agent Sperlie à propos du comportement de l'accusé aient été amplifiées après la découverte de la drogue.

Compte tenu de tous les faits de l'espèce, il me faut conclure que la fouille effectuée par les policiers était abusive. [par. 47-48]

[108] Je crois, comme le juge Moldaver, que les réserves du juge de première instance relatives à la crédibilité ne l'ont pas amené à conclure à l'absence de croyance subjective de la part de l'agent Sperlie quant à la possibilité que l'appelant soit impliqué dans une infraction liée à la drogue. Le juge de première instance n'a pas considéré la totalité du témoignage de l'agent comme étant non crédibile, même si, à ses yeux, la croyance subjective de ce dernier se fondait sur relativement peu de choses : [TRADUCTION] « . . . au mieux, il se fiait à son intuition » (par. 47 (je souligne)).

[109] Le juge de première instance aurait indubitablement pu préciser et étoffer ses conclusions relatives à la crédibilité. Pourtant, comme la Cour le souligne dans *R. c. Dinardo*, 2008 CSC 24, [2008] 1 R.C.S. 788, par. 26 : « Dans un litige dont l'issue est en grande partie liée à la crédibilité, on tiendra compte de la déférence due aux conclusions sur la crédibilité tirées par le juge de première instance pour déterminer s'il a suffisamment motivé sa décision. » Certes, comme le signale mon collègue, le juge de première instance n'a pas analysé la raison avancée par l'agent Sperlie pour expliquer pourquoi il avait été affecté au contrôle routier à cet endroit. Toutefois, les motifs [TRADUCTION] « ne traduisent pas intégralement le raisonnement du juge » (*R. c. Morrissey* (1995), 22 O.R. (3d) 514 (C.A.), p. 525). Il n'est pas tenu d'énumérer ou d'analyser [TRADUCTION] « chaque élément de preuve présenté à l'égard des questions dont il est saisi » (*R. c. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286, par. 39).

[110] Puisque le juge de première instance n'a commis en l'espèce aucune erreur manifeste et dominante dans son appréciation de la crédibilité de l'agent Sperlie, sa conclusion commande une

S.C.R. 621, at para. 10). Even though he found that Cst. Sperlie had a sincerely held *subjective* belief, the trial judge’s credibility concerns should not be discounted as irrelevant to the determination of whether Cst. Sperlie had *objective* grounds on which to base his suspicion. Such concerns, even if they do not result in the wholesale rejection of a witness’s testimony, may properly inform the assessment of the probative value of the evidence. Thus, while the trial judge in this case did not make an adverse finding of credibility in the sense of discarding the entirety of Cst. Sperlie’s evidence as unbelievable, he appropriately drew his conclusion regarding the *overall* reasonableness of Cst. Sperlie’s suspicion in light of his concern that the officer may have been “enhanc[ing]” his observations of the accused’s appearance and demeanour (see paras. 47-48 of the trial judge’s reasons).

[111] In sum, the objective analysis of reasonable suspicion is often largely dependent on a police officer’s personal observations. Credibility is therefore pertinent not only to the officer’s subjective belief; it also affects the “reasonableness” of the officer’s suspicion. As a result, an appellate court should keep a trial judge’s credibility concerns in mind when undertaking its assessment of whether an officer had objective grounds on which to base his suspicion.

C. *Cst. Sperlie’s Subjective Belief Was Not Objectively Reasonable*

[112] An objective basis for reasonable suspicion has not been made out in this case. In the words of Karakatsanis J. in *Chehil*, the constellation of objective facts is not “capable of supporting a logical inference of criminal behaviour” (para. 46). I conclude that Cst. Sperlie’s speculation, or hunch, was not equivalent to reasonable suspicion.

grande déférence (*R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, [2006] 1 R.C.S. 621, par. 10). Même si, selon le juge, le policier avait une croyance *subjective* sincère, il faut se garder de conclure que les réserves relatives à la crédibilité n’étaient pas pertinentes pour trancher la question de savoir si les soupçons du policier se fondaient sur des raisons *objectives*. De telles réserves, si elles ne se traduisent pas par le rejet en bloc d’un témoignage, permettent néanmoins d’en déterminer la valeur probante. Ainsi, bien que le juge n’ait pas tiré de conclusion défavorable sur la crédibilité — en ce sens où il n’a pas rejeté la totalité du témoignage de l’agent Sperlie comme étant non digne de foi —, c’est à bon droit qu’il s’est prononcé sur le caractère raisonnable *global* des soupçons de l’agent Sperlie, à la lumière de ses réserves quant à la possibilité que le policier ait [TRADUCTION] « amplifié » ses observations à propos de l’apparence et du comportement de l’accusé (voir par. 47-48 des motifs du juge de première instance).

[111] En somme, l’analyse objective des soupçons raisonnables est souvent subordonnée, en grande partie, aux observations personnelles du policier. La crédibilité n’est donc pas seulement pertinente pour évaluer la croyance subjective du policier; elle a également une incidence sur le « caractère raisonnable » de ses soupçons. Par conséquent, la cour d’appel doit tenir compte des réserves du juge de première instance sur la crédibilité lorsqu’elle détermine si des motifs objectifs étayaient les soupçons du policier.

C. *La croyance subjective de l’agent Sperlie n’était pas objectivement raisonnable*

[112] En l’espèce, l’existence de motifs objectifs justifiant les soupçons raisonnables n’est pas établie. Pour reprendre les propos de la juge Karakatsanis dans l’arrêt *Chehil*, l’ensemble de faits objectifs ne peut « étayer une inférence logique quant à l’existence d’un comportement criminel » (par. 46). Je conclus que les conjectures — ou l’intuition — de l’agent Sperlie n’équivalaient pas à des soupçons raisonnables.

[113] Cst. Sperlie's testimony in this case focused in large part on the appellant's appearance and demeanour. More specifically, he testified that the appellant was extremely nervous when pulled over by police, with shaky hands, sweat on his forehead, rapid breathing, and a pulsing carotid artery. He described the appellant as having pinkish-coloured eyes, and he testified that the appellant's high level of nervousness continued unabated throughout the traffic stop.

[114] The constellation of factors also included the fact that the appellant, who was speeding slightly, slowed his vehicle suddenly when the police radar unit came into view and pulled over to the side of the road without having been instructed to do so by the police. He was travelling on the Trans-Canada Highway from Calgary to Regina, on a quick turnaround trip, and he initially said he had gone to Calgary on Monday instead of Sunday. When the officers checked their database, they found that the appellant had no criminal record.

[115] As discussed above, Cst. Sperlie lacked training in relevant fields such as physiology and anatomy, training that provides scientific tools to accurately assess which physical symptoms indicate drug use. While Cst. Sperlie had attended a half-day lecture on types of drugs and their effects on the human body, in which he had learned that marijuana use may cause pink eye colouration and muscle tremors, he admitted in cross-examination that he was not qualified as a drug recognition expert. He also did not appear to know whether the pulsing he had observed was in the appellant's exterior or interior carotid artery.

[116] Although it is not necessary for officers to be qualified experts in order for their training and experience to be taken into account, courts must be careful not to put too much stock in an officer's knowledge of scientific and technical matters such as recognizing symptoms of drug use if an officer has received little relevant training (*Yeh*, at paras. 56-57).

[113] La déposition de l'agent Sperlie portait en grande partie sur l'apparence et le comportement de l'appelant. Plus particulièrement, à ses dires, l'appelant présentait une nervosité extrême lorsqu'il a été intercepté par les policiers, ses mains tremblaient, la sueur perlait sur son front, sa respiration était rapide et son artère carotide battait. Selon le policier, les yeux de l'appelant étaient teintés de rose, et la grande nervosité de ce dernier n'avait pas diminué au cours du contrôle routier.

[114] À l'ensemble de facteurs s'ajoutait le fait que l'appelant, qui roulait un peu plus vite que la limite permise, a ralenti soudainement lorsqu'il a aperçu la voiture de police munie d'un radar et s'est garé le long de la route de son propre chef. Il roulait sur la Transcanadienne de Calgary à Regina, effectuant un bref aller-retour, et a commencé par affirmer qu'il s'était rendu à Calgary le lundi, alors que c'était plutôt le dimanche. D'après la base de données policière, l'appelant n'avait aucun casier judiciaire.

[115] Comme nous l'avons vu, l'agent Sperlie ne possédait aucune formation scientifique dans des domaines pertinents, comme la physiologie et l'anatomie, permettant de déceler avec exactitude les symptômes physiques de la consommation de drogue. Si l'agent Sperlie avait assisté à un exposé d'une demi-journée sur les types de drogue et leurs effets sur le corps humain, où il avait appris que la consommation de marijuana était susceptible de causer une coloration rosée de l'œil et des tremblements musculaires, il a cependant admis en contre-interrogatoire ne pas être agréé comme expert en reconnaissance de drogue. Il ne semblait pas non plus savoir si le pouls qu'il avait observé chez l'appelant battait dans sa carotide externe ou interne.

[116] Même s'il n'est pas nécessaire qu'un policier soit un expert agréé pour que sa formation et son expérience soient prises en compte, le tribunal doit se garder d'accorder un poids indu aux connaissances scientifiques ou techniques de ce dernier, comme la reconnaissance des symptômes de consommation de drogue, si celui-ci a reçu peu de formation pertinente (*Yeh*, par. 56-57).

[117] In addition, Cst. Sperlie knew that the appellant was asthmatic, since the appellant asked to use his inhaler. This fact could well account for the appellant's shortness of breath. Exculpatory, neutral and equivocal factors form part of the constellation of relevant factors under the reasonable suspicion standard and cannot be disregarded by either the police or the court (*Chehil*, at para. 33).

[118] Cst. Sperlie testified that after using the inhaler, the appellant remained suspiciously short of breath, but he conceded under cross-examination that he did not know precisely what type of medication the appellant had used. Moreover, Cst. Sperlie had no medical training on which to base a diagnosis of how the inhaler would normally affect the appellant's breathing.

[119] With regard to the sweat on the appellant's forehead, defence counsel presented evidence that an Environment Canada weather report put the temperature two hours before the time of the traffic stop at 27 degrees Celsius. The Crown did not submit evidence to the contrary, apart from Cst. Sperlie's testimony that he did not think that was the actual temperature at the time.

[120] As part of his training, Cst. Sperlie had attended a week-long "pipeline" course that dealt with indicators of criminal behaviour on the highway, traffic stop scenarios and hidden compartments in vehicles. He testified that, in his experience, drug traffickers frequently make quick turnaround trips between "source" cities and "destination" cities, often remain nervous throughout traffic stops, and may lie about their travel itineraries.

[121] A particular driving route, on its own, is not indicative of suspicious behaviour, particularly when it is the primary route between two major cities. The trial judge noted in his reasons that "[n]o evidence was offered" to support Cst. Sperlie's opinion that Calgary was a "known source of narcotics" and Regina a "known destination of sale"

[117] En outre, l'agent Sperlie savait l'appellant asthmatique, ce dernier lui ayant demandé la permission d'utiliser son inhalateur. Ce fait pouvait très bien expliquer le souffle court de l'appellant. Les facteurs disculpatoires, neutres ou équivoques font partie de l'ensemble dont il faut tenir compte pour l'application de la norme des soupçons raisonnables; ni les policiers ni le tribunal ne sauraient en faire abstraction (*Chehil*, par. 33).

[118] Selon l'agent Sperlie, l'appellant avait toujours le souffle court après avoir utilisé l'inhalateur, ce qui lui paraissait suspect, mais il a concédé en contre-interrogatoire ne pas savoir précisément quel type de médicament l'appellant avait pris. Qui plus est, l'agent ne possédait aucune formation médicale lui permettant de juger de l'effet normal de l'inhalateur sur la respiration de l'appellant.

[119] Pour ce qui est de la sueur au front de l'appellant, l'avocat de la défense a présenté en preuve un rapport d'Environnement Canada selon lequel le mercure avait atteint 27 degrés Celsius deux heures avant le contrôle routier. Le ministère public n'a pas présenté de preuve contraire, à part le témoignage de l'agent Sperlie qui doutait que ce fût la température réelle au moment pertinent.

[120] Dans le cadre de sa formation, l'agent Sperlie avait assisté à un cours d'une semaine relatif aux « lignes d'approvisionnement » traitant des indices de comportement criminel sur les routes, de compartiments secrets dissimulés dans des véhicules et de contrôles routiers. Il a déclaré que, d'après son expérience, les trafiquants de drogue font fréquemment de brefs allers-retours entre une ville « source » et une ville « destination », demeurent souvent nerveux pendant les contrôles routiers et sont susceptibles de mentir au sujet de leur itinéraire.

[121] Un trajet particulier, à lui seul, ne constitue pas un indice de comportement suspect, surtout s'il s'agit de la principale route reliant deux grandes villes. Comme l'a fait remarquer le juge de première instance dans ses motifs, [TRADUCTION] « [a]ucun élément de preuve n'a été présenté » à l'appui de l'opinion de l'agent Sperlie selon laquelle Calgary

(para. 32). Although this factor should not be completely discarded, it will typically carry little weight.

[122] The fact that the appellant had no criminal record yet remained nervous throughout the stop, something Cst. Sperlie relied upon in deciding to conduct the sniff search, is a factor that may “go both ways” (*Chehil*, at para. 31). On its own, lack of a criminal record cannot support reasonable suspicion; indeed, it may well undermine a reasonable suspicion of criminal activity. While it forms part of the constellation of factors, it is therefore a highly equivocal factor.

[123] Cst. Sperlie testified that he had been involved in over 5,000 traffic stops, close to 150 of which involved controlled drugs and substances. This is certainly evidence of his considerable experience in making traffic stops. However, given that no evidence was presented on Cst. Sperlie’s rate of error, this statistic does not necessarily support the argument that it was reasonable for Cst. Sperlie to draw an inference of illegal drug possession in this instance. Absent an error rate, it is impossible to determine whether this statistic supports or undermines the reasonableness of Cst. Sperlie’s inference.

[124] The police in this case relied on markers that apply broadly to innocent people, or markers only of generalized suspicion (*Chehil*, at para. 31), which were at best highly equivocal: slowing down upon sight of the police and pulling over after speeding; acting highly nervous when confronted by the police; sweating on a warm day; breathing rapidly as an asthmatic; having pinkish eyes; using the primary highway route to make a quick turnaround trip between two major cities; correcting an initial response when asked about travel dates; and lacking a criminal record.

représente une « source connue de stupéfiants » et Regina une « destination connue de vente » (par. 32). Même si ce facteur ne peut être complètement écarté, il aura généralement peu de poids.

[122] La nervosité de l’appelant tout au long du contrôle routier malgré le fait qu’il ne possédait pas de casier judiciaire, qui a incité l’agent Sperlie à effectuer la fouille à l’aide du chien renifleur, constitue un facteur qui peut jouer « dans les deux sens » (*Chehil*, par. 31). À elle seule, l’absence de casier judiciaire ne saurait justifier des soupçons raisonnables d’activité criminelle; de fait, elle peut même les dissiper. Même si elle fait partie de l’ensemble des facteurs, il s’agit donc d’un élément très équivoque.

[123] L’agent Sperlie a affirmé avoir pris part à plus de 5 000 contrôles routiers, dont près de 150 ont permis de découvrir de la drogue ou d’autres substances réglementées. Il s’agit là, certainement, d’une preuve de son expérience considérable des contrôles routiers. Toutefois, puisqu’aucune preuve n’a été présentée relativement au taux d’erreur de l’agent Sperlie, cette statistique n’appuie pas nécessairement l’argument selon lequel il pouvait raisonnablement conclure à la possession illégale de drogue dans ce cas. Sans renseignement sur le taux d’erreur, cette statistique ne permet pas de déterminer si les inférences de l’agent Sperlie étaient raisonnables ou non.

[124] En l’espèce, les policiers ont invoqué des caractéristiques applicables globalement aux personnes innocentes, c’est-à-dire des caractéristiques qui ne donnent naissance qu’à des soupçons généraux (*Chehil*, par. 31), pour le moins équivoques : ralentir à la vue des policiers et se garer au bord de la route après un excès de vitesse; faire preuve d’une grande nervosité en présence des policiers; transpirer par temps chaud; respirer rapidement pour un asthmatique; avoir les yeux teintés de rose; emprunter la principale route reliant deux grandes villes pour effectuer un bref aller-retour; se reprendre après avoir été interrogé sur ses dates de déplacement; ne pas avoir de casier judiciaire.

[125] As Karakatsanis J. states in *Chehil*, “[t]he more general the constellation relied on by the police, the more there will be a need for specific evidence regarding police experience and training” (para. 47).

[126] Therefore, taking into account the officer’s training and experience, the totality of the circumstances, including neutral and equivocal factors, and showing due deference to the trial judge’s credibility concerns with regard to the officer’s observations, I conclude that the collective significance of these factors is not capable of supporting a logical inference of criminal behaviour.

[127] I use the word “collective” here because an assessment of the objective grounds for reasonable suspicion requires a global review of the constellation of factors in light of “the totality of the circumstances” (*Chehil*, at paras. 29 and 33). A court must step back and analyze the factors as a whole. In the instant case, weaknesses in respect of a number of key factors included in the relevant constellation diminish the *overall* reasonableness of the officer’s suspicion.

[128] When viewed collectively, the factors do not support a finding that the police had objective grounds for reasonable suspicion when they conducted the warrantless dog-sniff search of the appellant’s vehicle. The search violated the appellant’s rights under s. 8 of the *Charter*. As Moldaver J. rightly points out, the search and the post-traffic-stop detention of the appellant “sink or swim” together (para. 37). As a result, the appellant’s s. 9 *Charter* rights were also violated.

### III. Remedy

[129] Based on the breach of the appellant’s rights, the trial judge excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*. I would uphold the trial judge’s ruling.

[125] Comme l’affirme ma collègue, la juge Karakatsanis, dans *Chehil*, « [p]lus [l’ensemble des facteurs circonscrit par la police] est général, plus il faudra fournir une preuve particulière de l’expérience et de la formation policières » (par. 47).

[126] Par conséquent, si je prends en compte la formation et l’expérience du policier ainsi que l’ensemble des circonstances, y compris les facteurs neutres et équivoques, et si je fais preuve de la déférence voulue à l’endroit des réserves relatives à la crédibilité énoncées par le juge de première instance à propos des observations du policier, je conclus que la signification collective de ces facteurs ne permet pas de tirer une inférence logique quant à l’existence d’un comportement criminel.

[127] J’emploie ici le mot « collective », car pour déterminer s’il existe des motifs objectifs d’avoir des soupçons raisonnables il faut procéder à un examen global de l’ensemble des facteurs, à la lumière de « toutes les circonstances » (*Chehil*, par. 29 et 33). Le tribunal doit prendre du recul pour analyser les facteurs dans leur ensemble. En l’espèce, les lacunes grevant plusieurs facteurs clés appartenant à l’ensemble pertinent érodent le caractère raisonnable *global* des soupçons du policier.

[128] Considérés collectivement, les facteurs ne permettent pas de conclure que des motifs objectifs étayaient les soupçons raisonnables des policiers lorsqu’ils ont procédé sans mandat à la fouille du véhicule de l’appelant à l’aide d’un chien renifleur. Cette fouille violait les droits que l’art. 8 de la *Charte* garantit à l’appelant. Comme le souligne à juste titre le juge Moldaver, la fouille et la détention de l’appelant à la suite du contrôle routier doivent « subir le même sort » (par. 37). Il s’ensuit que les droits de l’appelant garantis par l’art. 9 ont été violés eux aussi.

### III. Réparation

[129] Concluant qu’il y avait eu atteinte aux droits de l’appelant, le juge de première instance a écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*. Je suis d’avis de confirmer sa décision.



[130] This Court has repeatedly emphasized the high degree of deference that is owed to a trial judge's decision to exclude or admit evidence under s. 24(2): see, e.g., *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59, at para. 59; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, at para. 68; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, at para. 48. It is not open to an appellate court to reweigh the facts or reassess the evidence in order to substitute its own view on the decision under s. 24(2):

In all cases, it is the task of the trial judge to weigh the various indications [under s. 24(2)]. No overarching rule governs how the balance is to be struck. . . . Where the trial judge has considered the proper factors, appellate courts should accord considerable deference to his or her ultimate determination. [Emphasis added.]

(*R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353, at para. 86)

[131] In the case at bar, however, it is not entirely clear whether the trial judge considered the proper factors, as his reasons with regard to s. 24(2) are cursory. He lists the *Grant* factors but analyzes only one of them. It is therefore appropriate to conduct a full *Grant* analysis here, assessing and balancing the three factors in order to determine whether the admission of evidence resulting from the *Charter* breaches would bring the administration of justice into disrepute.

#### A. *Seriousness of the Charter-Infringing State Conduct*

[132] Cst. Sperlie testified that at the time of the traffic stop, in 2006, he did not believe that a dog sniff was considered a search. It is true that at that time the law on whether dog sniffs were searches and on the level of suspicion required to justify a sniff search was in a state of flux. As a result, the infringement of s. 8 of the *Charter* in this case was neither wilful nor flagrant. Nonetheless, when the law is in flux, the police should err on the side of caution. Moreover, Cst. Sperlie must have been aware that his decision to detain the appellant

[130] À maintes reprises, la Cour a souligné le degré élevé de déférence que commande la décision du juge du procès d'écartier ou d'admettre la preuve en application du par. 24(2) : voir, p. ex., *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59, par. 59; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, par. 68; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631, par. 48. Il n'est pas permis à la cour d'appel de soupeser de nouveau les faits ou d'apprécier de nouveau la preuve afin de substituer son propre point de vue à la décision rendue en vertu du par. 24(2) :

C'est toujours au juge du procès qu'il revient de mettre en balance les différents facteurs [pour l'application du par. 24(2)]. Aucune règle prépondérante ne régit cet exercice [. . .] Lorsque le juge a examiné les bons facteurs, les cours d'appel devraient faire preuve d'une retenue considérable à l'égard de la décision rendue. [Je souligne.]

(*R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353, par. 86)

[131] Toutefois, en l'espèce, il est difficile de déterminer si le juge de première instance a examiné les bons facteurs, puisque ses motifs à l'égard du par. 24(2) sont brefs. Il énumère les facteurs examinés dans *Grant*, mais n'en analyse qu'un seul. En l'espèce, il convient donc de faire une analyse complète fondée sur l'arrêt *Grant*, pour évaluer et soupeser les trois facteurs de manière à déterminer si l'admission de la preuve obtenue par suite des contraventions à la *Charte* serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

#### A. *Gravité de la conduite attentatoire de l'État*

[132] Dans sa déposition, l'agent Sperlie a affirmé qu'au moment du contrôle routier, en 2006, il ne croyait pas que l'utilisation d'un chien renifleur constituait une fouille. Certes, à l'époque, le droit à cet égard et le degré de soupçons nécessaire pour justifier une telle fouille n'avaient pas cristallisé. Par conséquent, la violation de l'art. 8 de la *Charte* en l'espèce n'était ni volontaire ni flagrante. Néanmoins, lorsque le droit n'est pas fixé, les policiers devraient se montrer prudents. Qui plus est, l'agent Sperlie devait savoir que la *Charte* s'appliquait,

engaged the *Charter*, since Cst. Sperlíe read Mr. MacKenzie his rights from a “*Charter card*” before detaining him on a suspicion of drug possession and then deploying the sniffer dog. The *Charter*-infringing conduct was deliberate, not inadvertent. In my opinion, the conduct was serious.

B. *Impact of the Breach on the Charter-Protected Interests of the Accused*

[133] The appellant’s privacy interest in the contents of his vehicle is lower than the privacy interest attached to the contents of his home. Nonetheless, the public enjoys a reasonable expectation of privacy when travelling down a highway. Although the dog-sniff search impacted the appellant’s *Charter*-protected privacy rights, the impact was moderate, due to the brief and non-intrusive nature of the search. Likewise, the breach of the appellant’s s. 9 rights was of fairly short duration. But an arbitrary detention of any length, including a pat-down by police, has a substantial impact on a person’s *Charter*-protected interests. The cumulative impact of these breaches, while not severe, was more than minimal.

C. *Society’s Interest in the Adjudication of the Case on Its Merits*

[134] Society’s interest in the adjudication of a case on its merits will almost always weigh in favour of admitting the evidence. The evidence in this case is reliable and relevant to the prosecution. Yet, when assessing society’s interests, one must bear in mind that the focus of s. 24(2) is on the broad impact the admission of the evidence would have on the long-term reputé of the justice system (*Grant*, at para. 70). The considerable latitude afforded to police by the laxer threshold of reasonable suspicion means that evidence obtained by virtue of a *Charter* breach should not be lightly admitted, for fear of undermining the integrity of the justice system. As Binnie J. wrote in *Kang-Brown*, at para. 104:

puisque’il a lu à l’appelant ses droits avant de le détenir sur la foi de soupçons relatifs à la possession de drogue et avant d’utiliser le chien renifleur. La conduite attentatoire était délibérée, et non pas involontaire. À mon avis, elle était grave.

B. *Incidence de l’atteinte aux droits de l’accusé garantis par la Charte*

[133] Le droit de l’appelant au respect de sa vie privée est moindre à l’égard du contenu de son véhicule qu’à l’égard du contenu de sa résidence. Néanmoins, le public jouit d’une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée lorsqu’il se déplace sur une route. Même si la fouille effectuée à l’aide du chien renifleur a porté atteinte au droit de l’appelant au respect de la vie privée protégé par la *Charte*, cette atteinte était modérée, vu la brièveté et le caractère non envahissant de la fouille. De même, l’atteinte aux droits garantis à l’appelant par l’art. 9 a été relativement courte. Toutefois, une détention arbitraire, quelle qu’en soit la durée, y compris une fouille sommaire effectuée par un policier, affecte considérablement les droits protégés par la *Charte*. Bien qu’elle n’ait pas été d’importance majeure, l’incidence cumulative de ces violations s’avère significative.

C. *Intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée au fond*

[134] L’intérêt de la société à ce que l’affaire soit jugée au fond milite presque toujours en faveur de l’utilisation de la preuve. La preuve en l’espèce est fiable et pertinente pour la poursuite. Pourtant, en évaluant les intérêts de la société, il faut se rappeler que le par. 24(2) intéresse les répercussions importantes que l’utilisation d’éléments de preuve est susceptible d’avoir sur la considération à long terme portée au système de justice (*Grant*, par. 70). Parce que le seuil des soupçons raisonnables, moins strict, confère aux policiers une latitude considérable, la preuve obtenue à la suite d’une contravention à la *Charte* ne doit pas être admise à la légère, de crainte de miner l’intégrité du système de justice. Comme l’écrit le juge Binnie dans *Kang-Brown*, par. 104 :

The administration of justice would be brought into disrepute if the police, possessing an exceptional power to conduct a search on the condition of the existence of reasonable suspicion, and having acted in this case without having met the condition precedent, were in any event to succeed in adducing the evidence.

[135] In this case, the seriousness of the state conduct supports exclusion. The impact of the breach also favours exclusion, albeit to a lesser degree. The reliability of the evidence and its importance to the Crown's case weigh in favor of admission. In balancing these factors, I agree with the trial judge that the admission of evidence would bring the administration of justice into disrepute.

#### IV. Conclusion

[136] For the above reasons, I would allow the appeal and exclude the evidence under s. 24(2) of the *Charter*.

*Appeal dismissed, McLACHLIN C.J. and LEBEL, FISH and CROMWELL JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Richmond Nychuk, Regina.*

*Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Saskatoon.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.*

L'administration de la justice serait déconsidérée si les policiers — qui ont le pouvoir exceptionnel de procéder à une fouille ou à une perquisition à la condition d'avoir des soupçons raisonnables, mais qui ont agi en l'espèce sans respecter cette condition préalable — devaient en tout état de cause réussir à présenter la preuve en question.

[135] En l'espèce, la gravité de la conduite de l'État justifie l'exclusion. L'incidence de la violation milite également en faveur de l'exclusion, quoiqu'à un degré moindre. La fiabilité de la preuve et son importance pour le dossier du ministère public font pencher la balance en faveur de l'admission. Toutefois, après avoir soupesé ces facteurs, je suis d'accord avec le juge de première instance pour dire que l'admission de la preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

#### IV. Conclusion

[136] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et d'écarter la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*.

*Pourvoi rejeté, la juge en chef McLACHLIN et les juges LEBEL, FISH et CROMWELL sont dissidents.*

*Procureurs de l'appelante : Richmond Nychuk, Regina.*

*Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Saskatoon.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tétrault, Vancouver.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko : Université d'Ottawa, Ottawa.*